

# Fédération Française de Parachutisme



## Contrat d'assurances de la Pratique aérienne Responsabilité Civile et Individuelle Accident

1<sup>er</sup> Janvier 2022  
31 Décembre 2024



**Contrat :** Contrat d'Assurances lié à la Pratique Aérienne

**Réf. Contrat :** FR00019401AV22A

**Assureur :** XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française,  
61 rue Mstislav Rostropovitch  
75832Paris Cedex 17, France

**Souscripteur :** Fédération Française de Parachutisme  
62 rue de Fécamp  
75 012 Paris

**Date d'effet :** 1er Janvier 2022, 0h00

**Date d'expiration :** 31 décembre 2024, 24h00

**Intermédiaire :** SAAM VERSPIEREN GROUP  
60 rue de la chaussée d'Antin  
75009 PARIS

**Nature de l'assurance:** Responsabilité Civile des Praticants de Parachutisme  
Responsabilité Civile Aéronefs  
Responsabilité Civile Exploitation Aéronautique  
Responsabilité Civile Organisateur de Manifestations Aériennes Fédérales  
Responsabilité Civile Mandataires sociaux – Risques aéronautiques  
Individuelle Accidents Corporels de base

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 [axaxl.com](http://axaxl.com)

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927. Administrateurs: P.R.Bradbrook (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slattery, P. Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne

## Sommaire

---

<b>Chapitre I - Dispositions Générales .....</b>	<b>5</b>
Article 1. Souscripteur .....	5
Article 2. Intermédiaire .....	5
Article 3. Objet de l'assurance .....	5
Article 4. Assurés.....	5
Article 5. Activités assurées.....	5
Article 6. Application de la garantie dans le temps et limites des garanties .....	6
Article 7. Entrée en vigueur et durée du contrat .....	6
Article 8. Primes.....	8
Article 9. Obligation du Souscripteur .....	9
Article 10. Déclaration des risques .....	9
Article 11. Assurances multiples .....	9
Article 12. Déclaration des sinistres.....	10
Article 13. Procédures et Transactions .....	10
Article 14. Subrogation.....	11
Article 15. Prescription.....	11
Article 16. Traitement des réclamations.....	12
Article 17. Loi, Juridiction et Arbitrage .....	12
Article 18. Droit de renonciation du licencié.....	12
Article 19. Protection des données à caractère personnel.....	12
Article 20. Définitions.....	14
<b>Chapitre II – Assurance de Responsabilité Civile des Praticants de Parachutisme .....</b>	<b>17</b>
Article 21. Assurés.....	17
Article 22. Limites géographiques .....	17
Article 23. Prise d'effet de la garantie .....	18
Article 24. Objet et étendue de la garantie.....	18
Article 25. Activités garanties.....	19
Article 26. Garantie de « Responsabilité Civile Admise » à l'égard des passagers (dommages corporels).....	20
Article 27. Limites de garantie.....	20
Article 28. Obligations relatives à l'enseignement et à la pratique du parachutisme .....	21
Article 29. Exclusions particulières au présent Chapitre .....	22
Article 30. Règlement des sinistres.....	23
<b>Chapitre III – Assurance de Responsabilité Civile Aéronef .....</b>	<b>24</b>
Article 31. Assurés.....	24
Article 32. Limites géographiques .....	24
Article 33. Appareils assurés .....	25
Article 34. Prise d'effet de la garantie .....	25
Article 35. Usages.....	25
Article 36. Pilotage.....	25

Article 37.	Objet et étendue de la garantie.....	25
Article 38.	Garantie de « Responsabilité Civile Admise » à l'égard des passagers (dommages corporels).....	26
Article 39.	Limites de garantie.....	27
Article 40.	Obligations des Assurés.....	28
Article 41.	Exclusions particulières au présent Chapitre.....	29
Article 42.	Règlement des sinistres.....	30
<b>Chapitre IV - Assurance de Responsabilité Civile Exploitation Aéronautique .....</b>		<b>31</b>
Article 43.	Assurés.....	31
Article 44.	Limites géographiques .....	31
Article 45.	Activités garanties .....	31
Article 46.	Validité de la garantie.....	32
Article 47.	Objet de la garantie.....	32
Article 48.	Limites de garantie.....	33
Article 49.	Obligations des assurés .....	33
Article 50.	Exclusions particulières au présent Chapitre .....	34
Article 51.	Règlement des sinistres :.....	35
<b>Chapitre V - Assurance de Responsabilité Civile « Organisateur de Manifestation Aérienne Agréée » - Arrêté du 4 avril 1996 .....</b>		<b>36</b>
Article 52.	Manifestations aériennes garanties.....	36
Article 53.	Assurés.....	36
Article 54.	Limites géographiques .....	36
Article 55.	Validité de la garantie.....	36
Article 56.	Objet de la garantie.....	36
Article 57.	Montant de garantie .....	37
Article 58.	Obligations relatives aux aéronefs en évolution .....	38
Article 59.	Exclusions particulières au présent Chapitre .....	38
Article 60.	Règlement des sinistres.....	39
<b>Chapitre VI – Assurance Individuelle Accidents Corporels de base .....</b>		<b>40</b>
Article 61.	Assurés.....	40
Article 62.	Limites géographiques .....	40
Article 63.	Prise d'effet de la garantie .....	40
Article 64.	Activités garanties.....	41
Article 65.	Garanties et montants.....	42
Article 66.	Constatation et expertise .....	45
Article 67.	Obligations des Assurés.....	46
Article 68.	Exclusions particulières au présent Chapitre .....	46
Article 69.	Règlement des sinistres.....	47
<b>Chapitre VII – Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux.....</b>		<b>50</b>
Article 70.	Assurés.....	50
Article 71.	Limites géographiques .....	50
Article 72.	Montant des garanties et franchise .....	50

<b>Annexe I – Convention Spéciale- Garantie Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux.....</b>	<b>51</b>
<b>Annexe II – Garantie Défense des Dirigeants .....</b>	<b>58</b>
PRÉAMBULE .....	58
<b>Chapitre VIII - Exclusions Générales .....</b>	<b>61</b>
Article 73. Exclusions Communes à TOUTES LES GARANTIES (Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels) .....	61
Article 74. Exclusions Communes aux garanties de RESPONSABILITE CIVILE uniquement .....	62
<b>Avenant d'extension de garantie : Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES .....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe 1 au contrat - Clause Sanctions .....</b>	<b>66</b>
<b>Annexe 2 au contrat : Clause « DATA EVENT » - « ATTEINTES AUX DONNEES » .....</b>	<b>67</b>
<b>Annexe 3 au contrat : CLAUSE D'EXCLUSION PANDEMIE .....</b>	<b>68</b>
<b>Annexe 4 au contrat : CORONAVIRUS AND OTHER INFECTIOUS DISEASE EXCLUSION .....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 5 au contrat : Désignation de bénéficiaires Garantie Individuelle Accidents Corporels de base .....</b>	<b>70</b>
<b>Chapitre IX – Dispositions Finales .....</b>	<b>71</b>

## Chapitre I - Dispositions Générales

---

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II du Livre 1<sup>er</sup> du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », et par les dispositions qui suivent.

### Article 1. Souscripteur

Le présent contrat d'assurances est souscrit par La Fédération Française de Parachutisme  
62, rue de Fécamp  
75 012 PARIS

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Yves-Marie GUILLAUD.

### Article 2. Intermédiaire

SAAM VERSPIEREN GROUP  
60 rue de la Chaussée d'Antin  
75009 PARIS

### Article 3. Objet de l'assurance

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques définis :

- Au Chapitre II : « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS DE PARACHUTISME »
- Au Chapitre III : « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AERONEFS »
- Au Chapitre IV : « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION AERONAUTIQUE »
- Au Chapitre V : « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS AERIENNES FEDERALES »
- Au Chapitre VI : « ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS DE BASE »,
- Au Chapitre VII : « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX – RISQUES AERONAUTIQUES »

Il est complété par la licence fédérale ou l'attestation d'assurance délivrée.

### Article 4. Assurés

La FFP et la ou les personnes morales ou physiques répondant à cette définition telle qu'elle est donnée par la garantie de chaque risque et par la licence fédérale et/ou l'attestation d'assurance correspondante délivrée par la FFP.

La FFP agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

### Article 5. Activités assurées

Les activités déclarées et garanties au titre du présent contrat, dans la limite des termes de celui-ci, sont les suivantes :

**a) Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines reconnues par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.**

Il est précisé que les activités dénommées B.A.S.E. JUMP et le paralpinisme ne sont pas des disciplines reconnues et qu'à ce titre, elles ne sont pas garanties par le présent contrat.

Il est précisé que toute discipline nouvelle reconnue par la FFP sera automatiquement garantie.

**b) Mise en œuvre des moyens terrestres ou aériens nécessaires à l'activité**

**c) Activités complémentaires :**

- opérations d'avitaillement réalisées au profit de tiers dès lors que le volume délivré aux aéronefs tiers n'excède pas 10% du volume de carburant utilisé annuellement par l'exploitant d'aéronef assuré.

- pour la FFP et France Parachutisme uniquement : missions de conseil, d'organisation et de coordination en relation avec le parachutisme

Les activités s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

Les garanties s'appliquent sous réserve du règlement de la catégorie de licence correspondant à(aux) activité(s) pratiquée(s) et des garanties choisies, comme défini au sein de chaque Chapitre ci-après.

**Les activités listées ci-dessus sont données à titre indicatif et non limitatif ; l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait, s'engage à ne pas se prévaloir d'une absence de définition ou dénomination dans la nature et la désignation des risques au jour du sinistre à l'encontre du Souscripteur, de l'Assuré ou de tout tiers.**

**Le Souscripteur ou l'Assuré est tenu de déclarer les changements principaux qui peuvent constituer une aggravation de risque substantielle.**

**Article 6. Application de la garantie dans le temps et limites des garanties**

La garantie est délivrée sous réserve :

▪ du respect :

a) des conditions prévues au sein des Chapitres ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat, à savoir : Article 28 « Obligations relatives à l'enseignement et à la pratique du parachutisme » du Chapitre II, Article 36 « Pilotage » et Article 40 « Obligations des Assurés » du Chapitre III ; Article 49 « Obligations des assurés » du Chapitre IV ; Article 58 « Obligations relatives aux aéronefs en évolution » du Chapitre V ; Article 67 « Obligations des assurés » du Chapitre VI ;

b) des clauses d'activités assurées, d'usages et de limites géographiques prévues au sein des Chapitres ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat ;

▪ des limites de garanties prévues aux Chapitres ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat. Il est précisé à ce titre que les limites de garanties et les sous-limites de garanties exprimées dans chacune des garanties définies ci-après ne se cumulent pas entre elles et n'ont ainsi pas pour effet d'augmenter le montant de l'engagement de l'Assureur défini au sein de chacune d'elles ;

▪ des exclusions prévues au Chapitre VIII – Exclusions Générales - ci-après et des exclusions particulières prévues aux Chapitres II, III, IV, V, VI et VII ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat.

**L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance, que ce soit au titre du présent contrat et au titre des garanties délivrées à chaque licencié ou entité affiliée et/ou agréée.**

**Article 7. Entrée en vigueur et durée du contrat**

**A – Prise d'effet et durée du contrat**

Le présent contrat souscrit auprès XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française, , par la FFP entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2022, à 00h00.**

Il expire de plein droit le **31 Décembre 2024, à 24H00**, sauf résiliation anticipée par le Souscripteur ou par l'Assureur dans les cas prévus ci-après.

Tout avenant émis au titre du présent contrat entrera en vigueur à la date d'effet figurant sur le dit avenant.

**B - Résiliation.**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

**a) Par le Souscripteur ou l'Assureur :**

- chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code des Assurances). La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

**b) Par l'Assureur :**

- en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 113-3 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ; toutefois, les activités assurées définies ci-dessus sont données à titre indicatif et non limitatif ; l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait, s'engage à ne pas se prévaloir d'une absence de définition ou dénomination dans la nature et la désignation des risques au jour du sinistre à l'encontre de l'Assuré ou de tout tiers ; l'Assuré ne sera tenu de ne déclarer que les aggravations de risque substantielles.
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ; toutefois, les activités assurées définies ci-dessus sont données à titre indicatif et non limitatif ; l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait, s'engage à ne pas se prévaloir d'une absence de définition ou dénomination dans la nature et la désignation des risques au jour du sinistre à l'encontre de l'Assuré ou de tout tiers sauf s'il rapporte la preuve de la mauvaise foi de l'Assuré ;
- après sinistre, la résiliation par l'Assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'Assuré. L'Assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'Assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur (article R. 113-10 du Code) ;

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

**c) Par le Souscripteur :**

- en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-4 du Code) ;
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat d'assurance du Souscripteur après sinistre (article R. 113-10 du Code) ;

**d) Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré tel que défini dans le cadre de la garantie « RC AERONEF» ou l'acquéreur :**

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L. 121-10 du Code).

**e) Par l'administrateur judiciaire :** En cas de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire ; pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

**f) De plein droit :**

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code) ;

- en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ;
- en cas de réquisition de l'aéronef dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation susvisés, celle-ci devra être notifiée par l'une des parties à l'autre suivant par LRAR et n'entraînera aucune indemnité ni de part ni d'autre.

De même la partie de prime afférente à une période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.

## **Article 8. Primes**

### **a) Montant et modalités de règlement**

Les garanties du présent contrat sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle minimum et de dépôt de 970 000 Euros (neuf cent soixante-dix mille euros).

La prime de dépôt sera payable en trois échéances égales au plus tard aux dates suivantes :

- le 30 avril de chaque année
- le 31 août de chaque année
- le 31 octobre de chaque année

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé ci-dessus, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables aux dates indiquées, au siège de l'Assureur ou au domicile de son mandataire.

### **b) Défaut de paiement**

**A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code), par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.**

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

**L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée avec AR.**

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le Souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.

### **c) Clause de révision tarifaire**

- Au cas où les sinistres réglés et évalués relatifs à un exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année excéderaient 70% des primes dues au titre dudit exercice, une majoration éventuelle de 12,5% de la prime de dépôt annuelle de l'année sinistrée pourra être appliquée et la somme correspondante collectée lors de l'année qui suit.
- S'il est constaté une variation de plus ou moins 10% du nombre des licenciés par rapport au nombre des licenciés de l'année précédente, les parties réviseront d'un commun accord le niveau de la prime de dépôt annuelle.

### **Article 9. Obligation du Souscripteur**

Le Souscripteur s'engage à tenir un registre ou un fichier électronique, y consigner toutes les adhésions, leur date d'effet et de fin ainsi que la catégorie d'adhésion de chaque licencié. Ce registre ou fichier électronique est tenu à la disposition de l'Assureur et de l'Intermédiaire qui peuvent le consulter à tout moment.

### **Article 10. Déclaration des risques**

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur. En conséquence, le Souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit indiquer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent Assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le Souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée avec AR, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées au présent contrat.

**En ce qui concerne les manifestations aériennes (Chapitre V du présent contrat)**, quand les circonstances, dont la déclaration est prévue dans le règlement officiel de la manifestation, sont modifiées ou quand les mesures de protection réglementaires ou conventionnellement prévues ne peuvent être rigoureusement observées, l'organisateur doit en faire la déclaration préalable à l'Assureur si ces changements ou modifications résultent de son fait ou de celui des autorités responsables visées aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 4 avril 1996 et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à compter du moment où il en a connaissance.

Ces déclarations doivent être faites préalablement à la modification, si celle-ci résulte du Souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par cet article,

- soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours ; l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- soit proposer un nouveau taux de prime ; Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

En cas de diminution du risque, l'Assuré pourra demander à l'Assureur la réduction de prime correspondante. Si l'Assureur refuse, le Souscripteur pourra dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation et l'Assureur remboursera la portion de prime non courue.

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou l'Assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code.**

### **Article 11. Assurances multiples**

Le Souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'Assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres Assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le Souscripteur devra déclarer à l'Assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans

fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code, l'Assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'Assureur de son choix.

#### **Article 12. Déclaration des sinistres**

**Les sinistres devront être déclarés par écrit par l'Assuré ou toute personne agissant en son nom, et, en cas de décès, par les bénéficiaires, ou le Souscripteur, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance, sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.**

**L'Assuré transmet à la FFP toutes les déclarations mettant en jeu les garanties.**

La FFP les adresse à l'Intermédiaire ou lui donne accès à l'espace du site intranet de la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME réservé à cet effet. Elles seront ainsi réputées faites à l'Assureur.

L'Assuré doit:

1°) indiquer à l'Assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du licencié au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;

2°) transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

3°) Dans le cadre de la garantie Individuelle Accidents Corporels, transmettre à leurs frais dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de l'accident, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures, l'état actuel du blessé et les conséquences probables de l'accident.

Les médecins de l'Assureur devront avoir accès auprès de l'Assuré dans tous les cas et à toute époque sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à indemnité.

**Si l'une des formalités prévues ci-dessus n'est pas remplie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (art. L 113-2 du Code des Assurances).**

**En cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, l'Assuré est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.**

#### **Article 13. Procédures et Transactions**

En cas d'action judiciaire :

(i) L'Assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'Assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.

(ii) L'Assureur, dans la limite de sa garantie :

a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense ou la représentation de son Assuré - ce dernier pouvant aussi adjoindre, à ses propres frais, un avocat de son choix-, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours

b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'Assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'Assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'Assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

c) L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

L'Assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'Assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.

L'Assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage ou ;
- Tout acte désintéressé.

#### **Article 14. Subrogation**

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

#### **Article 15. Prescription**

**Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans**, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions suivantes telles que déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

Il est rappelé que le délai de deux (2) ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les Co Assureurs - en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du code, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur -ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Conformément à l'article L.114-3 du code, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Article 16. Traitement des réclamations**

Pour toute demande ou réclamation relative à un différend de l'assuré envers l'assureur, portant sur la conclusion ou l'exécution du contrat y compris dans le règlement d'un sinistre, l'assuré contacte dans un premier temps, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel auprès d'XL INSURANCE COMPANY SE.

Par la suite, si une incompréhension subsiste, l'assuré peut adresser sa réclamation en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre au « Service Réclamations Clients » en écrivant à l'adresse suivante :

**XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française,  
Secrétariat Général  
Service Réclamations Clients  
61 rue Mstislav Rostropovitch  
75832 Paris Cedex 17**

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse lui sera adressée dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation sauf circonstances particulières (y compris la complexité d'un dossier). Dans ce dernier cas, l'assureur avisera l'assuré que ce délai ne peut être respecté.

Enfin, en cas de persistance du litige, l'assuré pourra faire appel au Médiateur compétent pour le Groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées lui sont communiquées par le « Service Réclamations Clients » dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai de deux mois (2) à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas, l'assuré conserve toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

#### **Article 17. Loi, Juridiction et Arbitrage**

Le présent contrat est soumis à la Loi Française.

Tout différend relatif à l'exécution de la police relève de la compétence des juridictions françaises.

**Le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code des Assurances).**

Par ailleurs, en cas de désaccord avec les Assureurs, l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances pourra être demandé préalablement à toute action en justice.

#### **Article 18. Droit de renonciation du licencié**

L'adhérent bénéficie d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter du jour de l'adhésion à la licence fédérale. Pour faire valoir ce droit, il doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception datée et signée, à la FEDERATION DE PARACHUTISME – 62 rue de Fécamp– 75 012 PARIS - en recopiant la mention suivante « Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) souhaite renoncer au contrat n°FR00019401AV22A XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française, auquel j'ai adhéré le « JJ/MM/AAAA ».

En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquittée sera remboursé par virement bancaire uniquement dans un délai de trente jours à réception du RIB du licencié.

#### **Article 19. Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel communiquées par les licenciés adhérents font l'objet d'un traitement aux fins de la souscription et gestion de votre sinistre (les « Finalités de traitement »).

#### **Qui reçoit les données personnelles des licenciés ?**

Les données à caractère personnel recueillies sont traitées par :

- En sa qualité d'entreprise d'assurance couvrant les risques prévus au titre du présent contrat : XL Insurance Company SE, Succursale Française, Société Européenne de droit Irlandais enregistré au CRO sous le numéro 641686, au capital de 259 156 875 € - enregistrée au RCS de Paris sous le n°419 408 927 RCS dont le siège social se situe 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, France, en sa qualité de responsable de traitement.

La politique en matière de protection des données à caractère personnel de AXA XL est disponible sur le lien suivant : <https://axaxl.com/fr/privacy-notice>

Adresse électronique : [dataprivacy@axaxl.com](mailto:dataprivacy@axaxl.com)

Téléphone : + 33 1 56 92 80 00 – Télécopie : + 33 1 56 92 80 01

- En sa qualité d'intermédiaire en assurance mandaté par la FFP : SAAM VERSPIEREN GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 139.261,77 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le n° 572 031 870 et dont le siège social se situe 60 rue de la chaussée d'Antin, 75 009 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement.

Adresse électronique : [dposaam@saam-assurance.com](mailto:dposaam@saam-assurance.com)

- En sa qualité de Fédération Sportive : La FFP, association déclarée, enregistrée au RNA sous le n°W751019571, n° SIREN 784405912, et dont l'adresse se situe au 62 rue de Fécamp, 75 012 Paris, en sa qualité de responsable de traitement.

### **Quel type de données sont collectées ?**

Les données à caractère personnel collectées peuvent comprendre :

- Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel
- État civil
- Lieu et date de naissance
- Certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive
- Numéros d'identification par les autorités gouvernementales, sécurité sociale,
- Données bancaires

A noter : pour le traitement de sinistres comportant des données d'ordre médical, un formulaire de consentement sera adressé préalablement par les services Sinistres de l'Assureur ou du Courtier SAAM VERSPIEREN GROUP aux personnes concernées.

### **Pourquoi collectons-nous les données à caractère personnel des licenciés ?**

Nous pouvons collecter vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Gestion des licences
- Évaluation des risques à couvrir
- Modélisation et souscription du risque
- Communications au service clientèle
- Paiements à des personnes/émanant de personnes
- Gestion des demandes d'indemnités d'assurance
- Conformité avec des obligations légales ou réglementaires
- Activités de marketing direct

### **Où les données personnelles vont-elles ?**

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des départements Souscription, Opérations, Indemnisation, Finance, Communication, Direction Juridique et Conformité, et ne seront communiquées qu'aux destinataires suivants lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre les Finalités de traitement précitées :

- les experts de compagnies, les conseils juridiques, techniques et financiers de l'Assureur,
- les prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur,
- les coassureurs ou réassureurs de l'Assureur,
- les intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- tout autre tiers dont l'implication est nécessaire à la réalisation des Finalités de traitement.

Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne.

Cela peut être le cas des experts de compagnies, conseils juridiques, techniques et financiers, prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur impliqués dans la gestion d'un sinistre survenu en dehors de l'Union Européenne.

Ces destinataires n'auront communication que des informations strictement nécessaires à la réalisation des Finalités de traitement précitées. L'Assureur continuera à protéger les données à caractère personnel transférées en conformité avec toutes les exigences en vigueur en matière de confidentialité.

### **Pendant combien de temps conservons-nous les données ?**

Vos données à caractère personnel ne sont conservées qu'aussi longtemps que cela sera nécessaire pour vous fournir des services en vertu de votre contrat. Plus particulièrement, vos données sont conservées aussi longtemps qu'une demande d'indemnités pourra être introduite en vertu du présent contrat, ou s'il l'Assureur ou SAAM VERSPIEREN GROUP sont tenus de conserver vos données à caractère personnel pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

### **Les droits des licenciés**

Dans certaines conditions, vous avez le droit :

- De recevoir une copie des données à caractère personnel collectées auprès de vous
- D'obtenir davantage de détails sur l'utilisation faite de vos données
- D'actualiser ou de corriger les données à caractère personnel détenues sur vous
- D'exiger de supprimer toute donnée à caractère personnel pour l'utilisation de laquelle l'Assureur n'a plus de motif licite
- De limiter l'utilisation par l'Assureur de vos données à caractère personnel
- Si vous n'êtes pas satisfait de l'utilisation de vos données à caractère personnel, de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance compétente.

Il existe des conditions spécifiques dans lesquelles l'Assureur peut avoir besoin de limiter les droits décrits ci-dessus, afin de sauvegarder l'intérêt public (par ex. la prévention ou la détection d'une infraction) ou ses propres intérêts (par ex. pour maintenir le secret professionnel).

### **A qui les licenciés peuvent-ils s'adresser ?**

Veuillez adresser toute question relative à nos pratiques en matière de confidentialité à :

XL INSURANCE COMPANY SE  
à l'attention du Délégué à la Protection des Données  
61 rue Mstislav Rostropovitch  
75832 Paris Cedex 17

SAAM VERSPIEREN GROUP  
à l'attention du Délégué à la Protection des Données  
60 rue de la Chaussée d'Antin  
75 009 PARIS

FFP  
62 rue de Fécamp  
75 012 Paris

### **Article 20. Définitions**

Pour l'application du présent contrat on entend par :

#### **Accident :**

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

**Au sens de la garantie « Individuelle accidents corporels »** du présent contrat (Chapitre VI) et par extension, l'Assureur garantit les maladies qui seraient la conséquence directe d'atteintes corporelles accidentelles. Sont spécifiquement considérés comme constituant un « événement soudain, imprévisible, extérieur » : l'insolation, la noyade, l'hydrocution, l'asphyxie, l'attentat, l'agression, les actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes, les empoisonnements dus à l'absorption de substances toxiques ou corrosives.

#### **Adhérent :**

La ou les personnes morales ou physiques ayant adhéré à la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME par le biais d'une licence et s'étant acquitté des primes correspondantes.

**Assuré :**

La FFP et la ou les personnes morales ou physiques répondant à cette définition telle qu'elle est donnée par la garantie de chaque risque et selon les informations reprises sur la licence fédérale ou de l'attestation d'assurance correspondante.

**Aéronefs :**

**a) Aéronef déclaré pour utilisation habituelle :**

Tout aéronef de moins de 24 places appartenant ou mis à la disposition des Associations Affiliées ou Sociétés Commerciales Agréées, utilisé de manière habituelle pour les besoins des activités garanties et préalablement déclaré comme tel à la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME au moyen de l'Imprimé de Déclaration d'Utilisation d'Aéronef fourni par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.

Les aéronefs de plus de 24 places feront l'objet d'une étude préalable par les Assureurs du présent contrat avant son inclusion dans la flotte des aéronefs garantis définis ci-dessus.

**b) Aéronef notifié pour utilisation occasionnelle :**

Tout autre aéronef appartenant ou mis à la disposition des Associations Affiliées ou Sociétés Commerciales Agréées, utilisé de manière occasionnelle et temporaire pour les besoins des activités garanties et faisant l'objet d'une notification préalable à la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME avant son utilisation.

**Aéronef en évolution :**

Un aéronef est considéré comme « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens. Hors ces cas de figure, l'aéronef est dit « au sol ».

Dans tous les autres cas, l'aéronef est considéré comme étant « au sol ».

**Bénéficiaire :**

La personne physique ou morale à qui sont payées les indemnités dues sur la base des garanties prévues dans le présent contrat d'assurance.

**Bien confié :**

Bien mobilier de Tiers pendant le temps où l'Assuré ou ses préposés ou ses sous-traitants les ont à leur disposition ou pendant lequel ils en sont dépositaires, emprunteurs ou gardiens.

**Dommege(s) :**

Tous Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

**Dommege Corporel :**

L'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ainsi que tout préjudice en découlant, à l'exclusion de tout Dommage Matériel et Immatériel.

**Dommege Matériel :**

Toute détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal, perte ou disparition de ce dernier, à l'exclusion de tout Dommage Immatériel et Corporel.

**Dommege Immatériel**

- **Dommege immatériel consécutif :**

Tout préjudice pécuniaire en relation causale directe avec un Accident couvert et résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien consécutif à un Dommage matériel ou corporel garanti par le présent contrat.

- **Dommege immatériel non consécutif :**

Tout Dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :

- Soit en l'absence de tout Dommage corporel et/ou matériel,
- Soit en présence de Dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

**Exploitant :**

Toute personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou plusieurs aéronefs.

**Membre d'équipage :**

Les pilotes, les pilotes largueurs, co-pilotes et instructeurs. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves-pilotes (y/c pilotes en cours de qualification de type ou de largage) accompagnés d'un instructeur.

**Journée Portes Ouvertes :**

Toute manifestation organisée par l'Assuré et non régie par l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Livraison :**

La remise à autrui d'un produit ou d'un ouvrage à un Tiers dès lors que l'Assuré n'en a plus la garde. Est assimilée à une livraison, la réception même à titre provisoire, de travaux exécutés et de prestations de service effectuées par l'Assuré.

**Manifestation aérienne :**

Toute évolution d'aéronef, y compris les parachutages, organisée dans le but d'offrir un spectacle public. Il s'agit des manifestations aériennes organisées dans le cadre de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et tout texte le modifiant.

**Passager :**

Toute personne effectuant un vol avec l'accord du propriétaire/exploitant de l'aéronef ou de l'engin, à l'exclusion des Membres d'équipage.

**Préposé :**

Personne qui accomplit un acte ou une fonction, sous le contrôle de l'Assuré.

**Réglementation :**

Les dispositions nationales, internationales ou supranationales réglementaires et/ou législatives applicables, ainsi que les règlements de la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.

**Sinistre :**

Au sens des **garanties de Responsabilité Civile** du présent contrat (Chapitres II, III, IV, V et VII), constitue un Sinistre tout Dommage ou ensemble de Dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un accident survenu pendant la période d'assurance et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Un ensemble de conséquences dommageables rattachées à une même cause d'origine est assimilé à un même sinistre.

Au sens de la **garantie « Individuelle accidents corporels »** du présent contrat (Chapitre VI), le Sinistre est la survenance d'un Accident. Tous les Dommages imputables à un même Accident forment un seul et même Sinistre.

**Souscripteur :**

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie et qui est désignée comme telle par ledit contrat.

**Sportifs de Haut Niveau (SHN):**

Les athlètes inscrits auprès du Ministère des Sports représentant la FFP à l'occasion des réunions, stages, entraînements et compétitions nationales et internationales sous réserve de communication de la liste de ces derniers aux assureurs en début d'année avec la possibilité d'une mise à jour en cours de période.

**Tiers :**

Toute personne physique ou morale à l'exclusion des Assurés.

Les membres adhérents du Souscripteur sont considérés comme Tiers entre eux.

**Tiers non transportés :**

Tous les Tiers, à l'exclusion des Passagers.

**Victime :**

Personne ayant subi un Dommage causé par un Sinistre couvert par le présent contrat.

## Chapitre II – Assurance de Responsabilité Civile des Pratiquants de Parachutisme

---

### Article 21. Assurés

Sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile Pratiquant Parachutisme :

- LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME,
- SES ENTITES DECONCENTREES : LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX,
- L'ASSOCIATION FRANCE PARACHUTISME,
- A.T.O. FEDERAL,
- LES PERSONNES MORALES AFFILIEES ET AGREEES,
- LES DIRIGEANTS, LES SALARIES, LES PREPOSES BENEVOLES OU NON ET MEMBRES DES ENTITES CITEES CI-DESSUS,
- LES LICENCIES DE LA « FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME »,
- LES LICENCIES D'AUTRES FEDERATIONS SPORTIVES AERONAUTIQUES FRANCAISES dans le cadre des accords de reconnaissance et de qualifications conclus avec la FFP »,
- LES LICENCIES ETRANGERS BENEFICIANT D'UNE RECONNAISSANCE DE LICENCE AU TITRE DES ACCORDS FEDERATION AERONAUTIQUE INTERNATIONALE, TITULAIRES D'UNE LICENCE FEDERALE.

**L'ensemble des entités assurées le sont dans le cadre des affiliations et/ou agréments qui leur sont délivrés par la FFP.**

**Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.**

### Article 22. Limites géographiques

Les limites géographiques diffèrent selon les Assurés :

- FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME,
- ASSOCIATION FRANCE PARACHUTISME,
- A.T.O. FEDERAL,
- LICENCIES « FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME :

**MONDE ENTIER, A L'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA ; une dérogation à cette exclusion peut être accordée sur demande préalable de l'Assuré auprès de l'Assureur pour les Sportifs de Haut niveau membres des « Equipes de France ».**

- ENTITES DECONCENTREES
- ASSOCIATIONS AFFILIEES / SOCIETES DITES « COMMERCIALES AGREEES » :

**FRANCE METROPOLITAINE et DROM POM COM TOM, DJIBOUTI, EUROPE ET PAYS RIVERAINS DE LA MEDITERRANEE, à l'exclusion de l'ALGERIE, la LIBYE et la SYRIE.**

- LICENCIES ETRANGERS : **REPUBLIQUE FRANCAISE**

Ces limites géographiques s'appliquent aux dirigeants, aux salariés, aux préposés bénévoles ou non et membres de chacune des entités visées ci-dessus.

Les limites géographiques pourront être étendues à d'autres territoires après demande formulée auprès de la Fédération Française de Parachutisme moyennant le respect d'un préavis de quinze jours et sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur.

### **Article 23. Prise d'effet de la garantie**

La garantie Responsabilité Civile des Praticants de Parachutisme prend effet aux date et heure auxquelles le pratiquant s'est acquitté de sa licence FFP ou bien dès lors que l'affiliation et/ou agrément délivrés par la FFP sont en vigueur, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2022, à 00H00.

Elle expire de plein droit le 31 décembre de l'année d'adhésion, à 24H00, et au plus tard le 31 décembre 2024, à 24H00.

#### Modalités de prise d'effet de la garantie à l'égard des licenciés:

- Si le pratiquant s'acquitté de sa licence FFP par courrier : la prise d'effet de la garantie est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande de licence fédérale ou des dates et heures visées par le responsable de la structure ;
- Si le pratiquant s'acquitté de sa licence FFP en ligne sur le site extranet [www.ffp.asso.fr](http://www.ffp.asso.fr), la prise d'effet de la garantie est acquise à la date et heure de réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent licencié, ou bien d'enregistrement sur le logiciel de souscription de la FFP.

### **Article 24. Objet et étendue de la garantie**

La garantie Responsabilité Civile Praticant a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre des activités garanties définies ci-après et causant des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à tout tiers.

Cette garantie inclut :

- Responsabilité Civile Admise définie ci-après
- La Clause AVN52E « Avenant d'extension de garantie : Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES » en annexe relative aux risques de guerre et de terrorisme

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

**Il est précisé que ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré pour les dommages subis par :**

- a) l'Assuré ;
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;
- c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci en leur qualité de représentants légaux et à l'occasion de l'exercice de leur mandat ;
- d) les préposés de l'Assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;
- f) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance est fondé à exercer contre l'Assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré ;
- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'Assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 25. Activités garanties**

**a) Sauts et vols de tous types (aéronef, ascensionnel et parapente) réalisés au sein des structures agréées dans le cadre des usages suivants :**

- Sauts et vols exécutés pour le loisir,
- Formation, le moniteur devant être titulaire de la licence-assurance fédérale et des qualifications requises en cours de validité,
- Sauts et vols d'initiation y compris ceux effectués en tandem dans le cadre de la promotion de l'activité ou à titre onéreux,
- Sauts et vols de Présentation lors de Meetings ou Salons Aéronautiques,
- Participation à des compétitions
- Activité de vidéo parachutisme
- Speed riding, pour les titulaires du brevet B de parapente
- Vol en soufflerie
- Vol chariot

**A l'exclusion du BASE JUMP et du paralpinisme.**

**b) Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures dans les conditions suivantes :**

- La pratique du parachutisme : pour les titulaires du brevet de parachutiste autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur,
- La pratique du parapente : pour les titulaires des qualifications requises en relation avec cette activité,
- La pratique du speed riding : pour les titulaires du brevet B de parapente,
- La pratique du parachutisme ascensionnel exclusivement réservée à des titulaires du brevet B ou C de parachutisme ascensionnel, avec le concours d'un Technicien Fédéral Ascensionnel dont la qualification est en cours de validité.

La garantie de la couverture d'assurance fédérale est acquise pour la pratique des titulaires de brevets B ou C de parachutisme ascensionnel à des séances d'entraînement à la Précision d'Atterrissage.

Les vols actifs seront effectués dans le cadre de conformité de la pratique et de sécurité tels que définis dans le Guide du Moniteur Fédéral Ascensionnel dans les conditions suivantes :

- Moyen de traction ou de treuillage conforme aux exigences fédérales de sécurité,
  - Terrain adapté à la pratique de la discipline avec l'autorisation du propriétaire et information à la mairie concernée pour une activité limitée à 1000 pieds/sol, et autorisation de la DGAC pour une activité dépassant 1000 pieds/sol,
  - Technicien Fédéral Ascensionnel qualifié à jour de sa licence FFP,
  - Praticants brevetés B ou C de parachutisme ascensionnel à jour de licence FFP,
  - Présence possible mais non obligatoire de 2 assistants pour le gonflage de la voile selon la pratique effectuée (« tracté » ou « treuillé »).
- Les sauts et vols de présentation ou de démonstration lors de Meetings ou Salons Aéronautiques et lors de manifestations sportives, sous condition de demande préalable auprès de la FFP au moins 30 jours avant l'évènement considéré,
  - **et dans les limites géographiques suivantes : Monde entier, à l'exclusion des Etats Unis et du Canada.**

**L'enseignement du parachutisme est garanti, qu'il soit pratiqué au sein des structures fédérales ou bien en dehors de celles-ci, uniquement sur le territoire métropolitain et les DROM POM COM TOM. Les assurés (moniteurs ou Sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle de la FFP) doivent être titulaires de la licence-assurance fédérale (garantie Responsabilité Civile) et des qualifications requises en cours de validité.**

**c) Utilisation de tous matériels et équipements mis en œuvre dans le cadre des activités (y compris les véhicules terrestres à moteur pour lesquels les garanties jouent en excédent ou à défaut des polices d'assurances automobiles) et notamment le pliage de voile et le vidéo parachutisme.**

- d) **Activités aéronautiques liées à la pratique sportive, les vols en soufflerie, les entraînements au sol**, en lien direct avec la pratique sportive, effectués dans l'enceinte des structures assurées ou dans les locaux utilisés à cet effet par ces dernières.

**Article 26. Garantie de « Responsabilité Civile Admise » à l'égard des passagers (dommages corporels)**

La présente extension de garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes (occupants et parachutistes embarqués) non responsables de l'accident et se trouvant à bord de l'aéronef assuré, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef,
- les préposés de l'Assuré.

**Les membres d'équipage ne bénéficient pas de la présente garantie.** On entend par membre d'équipage les pilotes, les pilotes largueurs, co-pilotes et instructeurs. (Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves-pilotes (y/c pilotes en cours de qualification de type ou de largage) accompagnés d'un instructeur).

L'Assureur renonce à se prévaloir des dispositions légales en vigueur permettant à l'Assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

**La présente garantie de « responsabilité civile admise » est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'Assuré, de ses préposés et de ses Assureurs, par la victime et/ou ses ayants droits ou ayants cause.**

**Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.**

**Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime et/ou ses ayants droits ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.**

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par occupant fixé dans le présent contrat (article 27 - Limites de garanties).

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droits ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie jusqu'à concurrence du préjudice justifié sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par passager.

**Toutefois, le montant des prestations réglées ou à régler par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance et de prévoyance sera déduit du préjudice pour le calcul de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droits ou ayants cause.**

**Article 27. Limites de garantie**

**a) Montant de la limite de garantie**

- Le montant de l'engagement maximum de l'assureur est limité à **2.500.000 EUR** (deux millions cinq cent mille euros) par accident ou série d'accidents résultant d'un même événement, quelle que soit la nature des dommages causés,

y compris **l'EXTENSION A LA RESPONSABILITE CIVILE ADMISE A L'EGARD DES PASSAGERS**, limitée à **115.000 EUR** (cent quinze mille euros) par passager,

y compris **LES RISQUES LIES AUX ACTES DE GUERRE ET AU TERRORISME** conformément à l'avenant d'extension joint en annexe,

- avec une sous-limite concernant les Dommages liés à l'aéronef causés par un pratiquant licencié :

- **Les dommages causés à un avion sont couverts au sol, à l'occasion des entraînements uniquement, à concurrence de 25.000 EUR par accident,**
- **Les dommages causés en évolution** sont couverts à concurrence de l'engagement maximal de l'assureur indiqué ci-dessus.

La garantie Responsabilité Civile AERONEF du présent contrat pourra intervenir en complément des montants de la présente garantie Responsabilité Civile Pratiquant, que ces derniers aient été épuisés à la suite d'un ou plusieurs sinistres ou qu'ils soient insuffisants pour couvrir un sinistre, sans pour autant avoir pour effet de cumuler entre elles ou d'augmenter des limites de garanties propres à chacune des garanties du présent contrat.

**En dehors des limites territoriales françaises**, le présent contrat pourra intervenir à hauteur des minimas de garanties relatifs à l'assurance Responsabilité Civile attachée à l'aéronef exigés dans le pays où le pratiquant opère, et dans la limite maximale de 2.500.000 EUR par accident ou série d'accidents résultant d'un même événement, dans les conditions suivantes :

- **en complément des capitaux assurés** dans le cadre des polices d'assurance Responsabilité Civile attachée à l'aéronef souscrites par les exploitants desdits aéronefs, que ceux-ci aient été épuisés à la suite d'un ou plusieurs sinistres ou qu'ils soient insuffisants pour couvrir un sinistre;
- **en différence de conditions**, lorsque les polices d'assurance Responsabilité Civile attachée à l'aéronef visées ci-avant comportent des garanties plus restrictives en nature que celles du présent contrat.

**b) Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement** ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayant-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, L'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'Assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L'amende étant une sanction pénale ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

#### **Article 28. Obligations relatives à l'enseignement et à la pratique du parachutisme**

**L'ensemble des activités déclarées et couvertes au titre du présent contrat devra s'exercer dans le respect des lois et règles applicables à ces activités et notamment des règles édictées par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME au titre de la délégation qu'elle a reçue du Ministère des Sports.**

Les garanties du présent contrat sont subordonnées :

- **à la détention de la licence de la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME,**
- **à la pratique de ces activités dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME**
- **et pour le compte de la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME et/ou de ses entités délégataires.**

Les garanties sont étendues **aux activités pratiquées en dehors de ces structures** dans les conditions indiquées à l'article 25. « Activités garanties », à savoir :

- la pratique du parachutisme : pour les titulaires du brevet de parachutiste autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur,
- la pratique du parapente : pour les titulaires des qualifications requises en relation avec cette activité,
- la pratique du speed riding : pour les titulaires du brevet B de parapente,
- les sauts et vols de présentation ou de démonstration lors de Meetings ou Salons Aéronautiques et lors de manifestations sportives, sous condition de demande préalable auprès de la FFP au moins 30 jours avant l'évènement considéré,
- **et dans tous les cas, dans les limites géographiques suivantes : Monde entier, à l'exclusion des Etats Unis et du Canada, les dispositions de l'article 22 du contrat restant applicables.**

Il est rappelé que l'enseignement du parachutisme est garanti, qu'il soit pratiqué au sein des structures fédérales ou bien en dehors de celles-ci, uniquement sur le territoire métropolitain et les DROM POM COM TOM. Les assurés (moniteurs ou Sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle de la FFP) doivent être titulaires de la licence-assurance fédérale et des qualifications requises en cours de validité.

En ce qui concerne l'enregistrement des licences, la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME exigera de toute entité habilitée à délivrer des licences que ces dernières soient enregistrées sur le système de gestion mis en œuvre par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.

**A défaut d'enregistrement sur ledit système de gestion et si aucune preuve de prise de licence préalablement au début des activités ne peut par ailleurs être rapportée, l'Assureur sera fondé à refuser l'application des garanties.**

LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE MEME SI LES ACTES CONSTITUTIFS D'UN NON RESPECT DES OBLIGATIONS CITEES NE SONT PAS A L'ORIGINE DE L'ACCIDENT.

**Article 29. Exclusions particulières au présent Chapitre**

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS CITEES AU CHAPITRE VIII, SONT FORMELLEMENT EXCLUS AU TITRE DE LA PRESENTE GARANTIE LES PERTES OU DOMMAGES :**

- 1. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES MONITEURS TANDEM ET/OU PROGRESSION ACCOMPAGNEE EN CHUTE NON INSCRITS SUR LA LISTE FEDERALE DES MONITEURS QUALIFIES TANDEM ET/OU P.A.C. PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME ;**
- 2. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PARACHUTISTES PROFESSIONNELS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, TITULAIRES UNIQUEMENT DE LA LICENCE DELIVREE PAR L'AVIATION CIVILE ;**
- 3. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'ATELIER DE MECANIQUE OU D'ENTREPOSAGE :**
  - REALISEE A TITRE ONEREUX**
  - OU REALISEE A TITRE GRATUIT PAR UN ASSURE AU BENEFICE D'UNE ENTITE NON ASSUREE PAR LE PRESENT CONTRAT ;**
- 4. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, APPARTENANT A L'ASSURE OU DONT L'ASSURE -OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE- A L'USAGE ET DONT L'ASSURANCE EST OBLIGATOIRE EN RAISON DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES) ; LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR CETTE LOI, ETANT PRISE EN COMPTE LA GARANTIE DELIVREE PAR LE PRESENT CONTRAT A L'ARTICLE 25. c) CIDESSUS;**
- 5. LES DOMMAGES CAUSES AUX IMMEUBLES ET AUX BIENS, Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES EQUIPEMENTS DE PRATIQUE DU PARACHUTISME, DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE, OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE ;**
- 6. LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;**
- 7. LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS ;**
- 8. LES DOMMAGES RESULTANT DES OPERATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DE L'AERONEF ;**
- 9. LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ET MARCHANDISES SUIVANTS : TOUS SUPPORTS MONETAIRES, METAUX ET PIERRES PRECIEUSES, OBJETS D'ART, FILMS, DISQUES, ENREGISTREMENTS VIDEOS OU PHONIQUES, SUPPORTS**

**MAGNETIQUES ET NUMERIQUES, ET LES DONNEES QU'ILS CONTIENNENT, AINSI QU'A TOUS OBJETS ET MARCHANDISES NON PROTEGES DE MANIERE ADEQUATE ;**

**10. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR DE MANIFESTATION AERIENNE, AINSI QU'EN TANT QUE MANDATAIRE SOCIAL.**

**11. SONT PAR AILLEURS EXCLUS DE LA GARANTIE LES FRAIS D'INSTANCE PENALE QUI N'ONT PAS LEUR CAUSE DANS UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE, TOUTE AMENDE ET FRAIS S'Y RAPPORTANT.**

**Article 30. Règlement des sinistres**

**a) Clause de sauvegarde des droits des victimes**

Au titre des garanties de responsabilité civile, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- Les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre
- La réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète
- Les manquements aux obligations figurant à l'article 28 du présent contrat.

**Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'Assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit qu'à concurrence d'une limite de 115 000 EUR par passager.**

Dans les cas précités, l'Assureur procède, dans la limite des capitaux garantis, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

**b) Paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze (15) jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

## Chapitre III – Assurance de Responsabilité Civile Aéronef

---

### Article 31. Assurés

Sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile Aéronef

- LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME,
- SES ENTITES DECONCENTREES : LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX,
- L'ASSOCIATION FRANCE PARACHUTISME,
- A.T.O. FEDERAL,
- LES PERSONNES MORALES AFFILIEES ET AGREES,
- LES PROPRIETAIRES DES AERONEFS GARANTIS PAR LE PRESENT CONTRAT,
- LES PILOTES LARGUEURS AGREES ET TOUTE PERSONNE AYANT, AVEC L'AUTORISATION DES DIRIGEANTS DES ENTITES CITEES CI-DESSUS, LA CONDUITE OU LA GARDE DE L'AERONEF GARANTI PAR LE PRESENT CONTRAT, TITULAIRES D'UNE LICENCE FEDERALE,

**L'ensemble des entités assurées le sont dans le cadre des affiliations et/ou agréments qui leur sont délivrés par la FFP.**

**Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.**

### Article 32. Limites géographiques

Les limites géographiques diffèrent selon les Assurés :

- FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME,
- L'ASSOCIATION FRANCE PARACHUTISME,
- A.T.O. FEDERAL :

**MONDE ENTIER, A L'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA**

- ENTITES DECONCENTREES
- ASSOCIATIONS AFFILIEES / SOCIETES DITES « COMMERCIALES AGREES »
- PROPRIETAIRES DES AERONEFS GARANTIS
- AVIONS LARGUEURS EXPLOITES PAR LES ENTITES CITEES CI-DESSUS OU DONT ELLES ONT LA GARDE, POUR LES BESOINS DES ACTIVITES GARANTIES
- PILOTES LARGUEURS AGREES ET TOUTE PERSONNE AYANT, AVEC L'AUTORISATION DES DIRIGEANTS DES ENTITES CITEES CI-DESSUS, LA CONDUITE OU LA GARDE DE L'AERONEF GARANTI PAR LE PRESENT CONTRAT, TITULAIRES D'UNE LICENCE FEDERALE:

**FRANCE METROPOLITAINE et DROM POM COM TOM, DJIBOUTI, EUROPE ET PAYS RIVERAINS DE LA MEDITERRANEE à l'exclusion de l'ALGERIE, la LIBYE et la SYRIE.**

Les limites géographiques pourront être étendues à d'autres territoires après accord de la Fédération Française de Parachutisme moyennant le respect d'un préavis d'un mois et sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur. Cette extension pourra faire l'objet d'une surprime.

### **Article 33. Appareils assurés**

#### ▪ **Aéronefs déclarés pour utilisation habituelle**

Tout aéronef de moins de 30 places appartenant ou mis à la disposition des associations affiliées ou sociétés commerciales agréées, utilisé de manière habituelle pour les besoins des activités énoncées ci-dessus et préalablement déclarées comme tel à la Fédération Française de Parachutisme.

#### ▪ **Aéronefs déclarés pour utilisation occasionnelle**

Tout autre aéronef appartenant ou mis à la disposition des associations affiliées ou sociétés commerciales agréées, utilisé de manière occasionnelle et temporaire pour les besoins des activités énoncées ci-dessus et préalablement déclarées comme tel à la Fédération Française de Parachutisme.

Les garanties énoncées ci-après ne joueront qu'en excédent ou à défaut des garanties attachées à l'aéronef déclaré pour une utilisation occasionnelle. Par ailleurs, l'assuré devra avoir obtenu de l'exploitant et/ou du propriétaire le certificat d'assurance justifiant des garanties RC tiers/occupants et le délivrer à la FFP.

### **Article 34. Prise d'effet de la garantie**

La garantie Responsabilité Civile aéronef prend effet à la date à laquelle l'Assuré aura déclaré l'aéronef considéré à la FFP, dès lors que l'affiliation et/ou l'agrément délivrés par la FFP sont en vigueur, et au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 00H00.

Elle expire de plein droit le 31 décembre, à 24H00, suivant cette date, et au plus tard le 31 décembre 2024, à 24H00.

### **Article 35. Usages**

- Largages,
- Vols d'entraînement, de qualification et/ou formation des équipages, **à l'exception des formations ab initio**,
- Vols de convoyage entre deux centres d'activité ou à destination d'une unité de maintenance,
- Vols de contrôle,
- Vols techniques et/ou de réception,
- Vols de passagers occasionnels (VIP),
- Vols de promotion lors de journées portes ouvertes,
- Vols de présentation lors de Manifestations Aériennes.

### **Article 36. Pilotage**

Tout pilote détenteur de la licence individuelle et des brevets et qualifications nécessaires au type de vol effectué.

### **Article 37. Objet et étendue de la garantie**

Cette garantie a pour objet de couvrir, dans la limite du montant de garantie fixée ci-dessous, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés à la suite d'un accident survenant à l'occasion de l'utilisation de l'aéronef garanti, en raison :

- Des dommages corporels causés aux passagers à bord de l'aéronef ou pendant les phases d'embarquement ou de débarquement.
- Des pertes et détériorations des vêtements et objets personnels portés par les occupants, à l'exclusion des objets précieux, des espèces et billets de banque.
- Des dommages matériels, immatériels consécutifs et corporels causés à des personnes non transportées.

Cette garantie inclut :

- Responsabilité Civile Admise définie ci-après
- La Clause AVN52E « Avenant d'extension de garantie : Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES » en annexe relative aux risques de guerre et de terrorisme

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

**La garantie attachée à l'aéronef est engagée à l'égard des passagers qu'ils soient titulaires ou non d'une licence fédérale.**

**Il est précisé que ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré pour les dommages subis par :**

- a) l'Assuré ;**
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;**
- c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci en leur qualité de représentants légaux et à l'occasion de l'exercice de leur mandat ;**
- d) les préposés de l'Assuré responsable de l'accident pendant leur service ;**
- e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;**
- f) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.**

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'Assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré ;
- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'Assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 38. Garantie de « Responsabilité Civile Admise » à l'égard des passagers (dommages corporels)**

La présente garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes (occupants et parachutistes embarqués) non responsables de l'accident et se trouvant à bord de l'aéronef assuré, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef,
- les préposés de l'Assuré.

**Les membres d'équipage ne bénéficient pas de la présente garantie.** On entend par membre d'équipage les pilotes, les pilotes largueurs, co-pilotes et instructeurs. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves-pilotes (y/c pilotes en cours de qualification de type ou de largage) accompagnés d'un instructeur.

L'Assureur renonce à se prévaloir des dispositions légales en vigueur permettant à l'Assuré de déclinier sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

**Il est expressément stipulé que la présente garantie de « responsabilité civile admise » est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'Assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droits ou ayants cause.**

**Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.**

**Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime et/ou ses ayants droits ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.**

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par occupant fixé dans le présent contrat.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droits ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie jusqu'à concurrence du préjudice justifié sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par passager.

**Toutefois, le montant des prestations réglées ou à régler par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance et de prévoyance sera déduit du préjudice pour le calcul de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droits ou ayants cause.**

**Article 39. Limites de garantie**

**a) Montant de la limite de garantie**

La garantie s'exerce à concurrence des limites de garantie applicables conformément au Règlement CE N°785/2004 et dans la limite maximale de **15.000.000 EUROS (Quinze millions d'euros) par accident** et en fonction de la catégorie d'aéronef,

**Avec une sous limite de 250 000 DTS PAR PASSAGER.**

**Avec EXTENSION A LA RESPONSABILITE CIVILE ADMISE limitée à 115.000 EUROS par passager.**

La limite maximale par catégorie d'aéronef est applicable comme suit (liste non exhaustive) :

<b>Les limites sont exprimées en DTS*</b>	<b>Masse Maximale au Décollage</b>	<b>Nombre maximal de Passagers</b>	<b>RC à l'égard des Tiers non transportés</b>	<b>Sous limite totale RC Passager par aéronef (soit 250 000 DTS par passager)</b>	<b>Limite Maximale par aéronef</b>	<b>Equivalent en Euros au cours du 28/10/2021 à titre indicatif*</b>
PC6 B2H4	2 800 kg	10	7 000 000	2 500 000	9 500 000	11 583 311,05 €
C208 A	3 310 kg	14	7 000 000	3 500 000	10 500 000	12 802 606,95 €
C208 B	3 629 kg	19	7 000 000	4 750 000	11 750 000	14 326 726,83 €
C206	1 633 kg	6	3 000 000	1 500 000	4 500 000	5 486 831,55 €
PC6 B2H2	2 200 kg	9	3 000 000	2 250 000	5 250 000	6 401 303,48 €
DORNIER DO 27	1 744 kg	6	3 000 000	1 500 000	4 500 000	5 486 831,55 €
C207	1 724 kg	7	3 000 000	1 750 000	4 750 000	5 791 655,53 €
DORNIER DO 28	4 150 kg	15	7 000 000	3 750 000	10 750 000	13 107 430,93 €
JODEL 113	620 kg	1	1 500 000	250 000	1 750 000	2 133 767,83 €
C182	1 406 kg	3	3 000 000	750 000	3 750 000	4 572 359,63 €
DHC6-200	5 670 kg	20	7 000 000	5 000 000	12 000 000	14 631 550,80 €
KODIAK 100	3 290 kg	15	7 000 000	3 750 000	10 750 000	13 107 430,93 €

**\*Taux au 28/10/2021 : 1 DTS (droit de tirage spécial) = 1,2192959 EUR**

**En dehors des limites territoriales françaises, les montants de garantie repris ci-dessus seront étendus automatiquement aux minimas de garanties relatifs à l'assurance Responsabilité Civile attachée à l'aéronef exigés dans le pays où il opère.**

Les limites d'intervention des Assureurs dans le cadre de la clause AVN52E « Avenant d'extension de garantie : Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES » relative aux risques de guerre et assimilés annexée au présent contrat seront plafonnées aux limites de garanties Responsabilité Civile du contrat et au maximum à un montant de 15.000.000 EUR (Quinze millions d'euros) par accident et en tout par période d'assurance

pour la Responsabilité Civile envers les tiers non passagers. Cette sous-limite est incluse dans les garanties originales du contrat et ne constitue en rien un complément de garantie Responsabilité Civile.

Cette limitation ne s'applique pas pour la Responsabilité Civile envers les passagers transportés qui bénéficieront des garanties telles que définies au contrat.

**b) Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement** ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayant-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, L'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'Assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L'amende étant une sanction pénale ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

**c) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants**

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prévues à son certificat de navigabilité, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113 - 9 du Code des Assurances.

#### **Article 40. Obligations des Assurés**

##### **a) Obligations relatives à l'aéronef en évolution**

- L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité, ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- L'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires et ce, en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol;
- L'ensemble des opérations et notamment de largage devra se faire dans le respect des normes établies par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.

LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE MEME SI LES ACTES CONSTITUTIFS D'UN NON RESPECT DES OBLIGATIONS CIDESSUS NE SONT PAS A L'ORIGINE DE L'ACCIDENT.

##### **b) Obligations relatives aux aéronefs notifiés pour utilisation occasionnelle**

**Les garanties du présent contrat joueront en excédent ou à défaut des garanties attachées à l'aéronef notifié pour utilisation occasionnelle.**

Elles seront acquises si les conditions suivantes sont remplies :

- si les aéronefs dits « notifiés pour utilisation occasionnelle » font l'objet d'une notification à la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME avant leur utilisation
- de plus, pour les aéronefs notifiés pour utilisation occasionnelle de plus de 10 places, l'Assuré devra apporter la preuve qu'il a, préalablement à l'utilisation de l'appareil pour son compte, exigé de l'exploitant ou du propriétaire un certificat d'assurance justifiant de la souscription de garanties de responsabilité civile tiers/occupants avant son utilisation.

Ce certificat devra être daté de moins de 7 jours et émis par une compagnie d'assurance notoirement solvable et reconnue sur le marché des assurances internationales aéronautiques.

**Article 41. Exclusions particulières au présent Chapitre**

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS CITEES AU CHAPITRE VIII, SONT EXCLUS AU TITRE DE LA PRESENTE GARANTIE :**

**1. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES MONITEURS TANDEM ET/OU PROGRESSION ACCOMPAGNEE EN CHUTE NON INSCRITS SUR LA LISTE FEDERALE DES MONITEURS QUALIFIES TANDEM ET/OU P.A.C. PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME ;**

**2. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PARACHUTISTES PROFESSIONNELS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, TITULAIRES UNIQUEMENT DE LA LICENCE DELIVREE PAR L'AVIATION CIVILE ;**

**3. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'ATELIER DE MECANIQUE OU D'ENTREPOSAGE :**

- REALISEE A TITRE ONEREUX
- OU REALISEE A TITRE GRATUIT PAR UN ASSURE AU BENEFICE D'UNE ENTITE NON ASSUREE PAR LE PRESENT CONTRAT ;

**4. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE GESTIONNAIRE DE PLATE-FORME AEROPORTUAIRE A L'EXCEPTION DES PLATES-FORMES DONT L'ACTIVITE PRINCIPALE REpond AUX DEFINITIONS DES ACTIVITES DES ASSURES ;**

**5. LES DOMMAGES CAUSES AUX IMMEUBLES ET AUX BIENS, Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES QUIPEMENTS DE PRATIQUE DU PARACHUTISME, DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE, OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE ;**

**6. TOUS DOMMAGES SUBIS PAR L'AERONEF ;**

**7. LES DOMMAGES RESULTANT DES OPERATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DE L'AERONEF ;**

**8. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATTERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE:**

- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;
- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

**EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.**

**9. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE. EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.**

**10. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT. EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT**

**DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.**

**11. LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ET MARCHANDISES SUIVANTS : TOUS SUPPORTS MONETAIRES, METAUX ET PIERRES PRECIEUSES, OBJETS D'ART, FILMS, DISQUES, ENREGISTREMENTS VIDEOS OU PHONIQUES, SUPPORTS MAGNETIQUES ET NUMERIQUES, ET LES DONNEES QU'ILS CONTIENNENT, AINSI QU'A TOUS OBJETS ET MARCHANDISES NON PROTEGES DE MANIERE ADEQUATE ;**

**12. LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES AUX BAGAGES DES PASSAGERS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS ;**

**13. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR DE MANIFESTATION AERIENNE, AINSI QU'EN TANT QUE MANDATAIRE SOCIAL ;**

**14. SONT PAR AILLEURS EXCLUS DE LA GARANTIE LES FRAIS D'INSTANCE PENALE QUI N'ONT PAS LEUR CAUSE DANS UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE, TOUTE AMENDE ET FRAIS S'Y RAPPORTANT.**

**Article 42. Règlement des sinistres**

**a) Clause de sauvegarde des droits des victimes**

Au titre des garanties de responsabilité civile ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- Les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre
- La réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète
- Les exclusions prévues aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 41 du présent contrat
- Les manquements aux obligations figurant à l'article 40 a) du présent contrat.

**Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'Assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 115 000 EUR par passager.**

Dans les cas précités, l'Assureur procède, dans la limite des capitaux garantis, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

**b) Paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

## Chapitre IV - Assurance de Responsabilité Civile Exploitation Aéronautique

---

### Article 43. Assurés

- LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME,
- SES ENTITES DECONCENTREES : LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX,
- L'ASSOCIATION FRANCE PARACHUTISME
- A.T.O. FEDERAL
- LES PERSONNES MORALES AFFILIEES ET AGREEES,
- LES DIRIGEANTS, LES SALARIES, LES PREPOSES BENEVOLES OU NON ET MEMBRES DES ENTITES CITEES CI-DESSUS,

**L'ensemble des entités assurées le sont dans le cadre des affiliations et/ou agréments qui leur sont délivrés par la FFP.**

**Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.**

### Article 44. Limites géographiques

Les limites géographiques diffèrent selon les Assurés :

- FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME,
- L'ASSOCIATION FRANCE PARACHUTISME
- A.T.O. FEDERAL :

#### **MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA**

- ENTITES DECONCENTREES
- ASSOCIATIONS AFFILIEES / SOCIETES DITES « COMMERCIALES AGREEES » :

**FRANCE METROPOLITAINE et DROM POM COM TOM, DJIBOUTI, EUROPE ET PAYS RIVERAINS DE LA MEDITERRANEE à l'exclusion de l'ALGERIE, la LIBYE et la SYRIE.**

Ces limites géographiques s'appliquent aux dirigeants, aux salariés, aux préposés bénévoles ou non et membres de chacune des entités visées ci-dessus.

Les limites géographiques pourront être étendues à d'autres territoires après demande formulée auprès de la Fédération Française de Parachutisme moyennant le respect d'un préavis de quinze jours et sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur.

### Article 45. Activités garanties

- Utilisation et entretien et réparation de tous matériels et équipements mis en œuvre dans le cadre des activités, notamment l'usage de treuils fixes ou mobiles, et leurs câbles, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur – qu'ils soient en circulation et/ou utilisés en fonction outil – et l'usage de véhicules terrestres à moteur - - qu'ils soient en circulation et/ou utilisés en fonction outil - pour lesquels les garanties jouent en excédent ou à défaut des polices d'assurances automobiles obligatoires). En outre, ceux des risques attachés à ces véhicules dont l'assurance n'est pas obligatoire sont également garantis.
- Opérations de pliage de voile effectuées par une personne détentrice d'un CQP (certificat de qualification professionnelle) de plieur de parachute,
- Mise en œuvre des moyens terrestres ou aériens nécessaires à l'activité,
- Les opérations d'avitaillement réalisées au profit de tiers dès lors que le volume délivré aux aéronefs tiers n'excède pas 10% du volume de carburant utilisé annuellement par l'exploitant d'aéronef assuré.

- Organisation de sauts de démonstration avec ou sans appel au public, sous réserve de déclaration préalable à la Fédération.

#### **Article 46. Validité de la garantie**

La garantie Responsabilité Civile Exploitation Aéronautique est valide dès lors que l'affiliation et/ou agrément délivrés par la FFP aux entités concernées sont en vigueur, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2022, à 00H00.

Elle expire de plein droit au plus tard le 31 décembre 2024, à 24H00.

#### **Article 47. Objet de la garantie**

L'Assureur garantit l'Assuré pour la responsabilité civile qu'il peut encourir au cas où elle serait engagée du fait des activités définies ci-dessus et résultant d'un sinistre survenu pendant la période d'assurance et dans le cadre des garanties suivantes :

##### **a) Responsabilité Civile Pendant l'Exploitation :**

- En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant d'un accident, lorsque ces dommages sont causés :
  - par l'assuré, son personnel permanent ou temporaire ainsi que les personnes dont il est civilement responsable ;
  - du fait des choses (y compris les animaux) utilisées pour les besoins de ses activités;
  - du fait des immeubles servant à l'exploitation de l'entreprise.

- Du fait des dommages survenus au cours ou à l'occasion des travaux effectués chez un tiers par l'assuré ou ses préposés.

- En raison des dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou des dommages matériels résultant de l'action directe ou indirecte des eaux, à condition que le fait générateur des dommages se soit produit au cours ou à l'occasion des activités de l'entité.

Toutefois ne sont pas assurés :

- les dégâts occasionnés par un excès de chaleur dans embrasement ;
- les dommages causés aux tiers et résultant d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;
- les dégâts des eaux provenant des locaux dont l'Assuré est locataire, propriétaire ou occupant à un titre quelconque ;
- les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, de canaux, de plans d'eau naturels ou artificiels ou d'égouts, ainsi que ceux résultant de la non étanchéité des ouvrages ou de l'humidité.

- En sa qualité de commettant en raison des accidents causés aux tiers par un véhicule à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice versa) soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement pour les besoins de l'entité.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas de force majeure.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

La présente extension de garantie ne couvre pas :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'assuré
- les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

**b) Responsabilité Civile liée aux Biens Confiés, y compris les aéronefs (au sol uniquement)** : En raison des dommages corporels ou matériels causés :

- aux Biens dont l'assuré est gardien ou dépositaire dans le cadre des activités assurées,
- à des tiers du fait des Biens visés ci-dessus.

et résultant d'un accident survenant pendant la période d'assurance.

**POUR LES AERONEFS, CETTE GARANTIE S'APPLIQUE AU SOL UNIQUEMENT, A L'EXCLUSION DES RISQUES EN EVOLUTION.**

Il est rappelé que les dommages causés aux ou par les biens y compris les aéronefs ou leurs équipements dont l'Assuré et/ou ses préposés sont propriétaires, locataires, loueurs, emprunteurs, occupants, ou, utilisés pour leurs activités ou besoins propres ne sont pas garantis.

**c) Responsabilité Civile Après Livraison** : En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenant après livraison des matériels et équipements et des prestations associées qui lui ont été confiés, résultant d'un accident survenant pendant la période d'assurance et provenant de faute, omission ou malfaçon technique ou professionnelle causés à tous tiers.

Le coût et les frais de remplacements ou de réfection des produits, matériels, organes défectueux et des travaux s'y rapportant, les frais de retrait, le défaut de performance, d'efficacité ne sont pas garantis.

**Article 48. Limites de garantie**

**a) Montant de la limite de garantie**

Le montant de l'engagement maximum de l'assureur est limité à **2.500.000 EUR (deux millions cinq cent mille euros)** par sinistre, et en tout par période annuelle d'assurance pour la garantie Responsabilité civile Après Livraison.

La garantie inclut la Clause AVN 52E « Avenant d'extension de garantie : Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES » en annexe relative aux risques de guerre et de terrorisme.

**b) Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement** ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayant-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, L'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'Assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L'amende étant une sanction pénale ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

**Article 49. Obligations des assurés**

**a) L'Assuré doit exercer à tout moment la surveillance nécessaire** pour s'assurer que les matériels, véhicules, ateliers, machines et bâtiments utilisés soit en bon état et répondent à l'usage qui doit en être fait et que toutes les mesures de protection et de prévention courantes contre les incidents ont été prises.

Il s'engage, en outre, à se conformer à toutes les législations nationales et internationales et aux réglementations publiques en vigueur, notamment en matière de lutte contre les incendies.

Faute par les Assurés de remplir tout ou partie des obligations de sûreté ci-dessus, sauf cas de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que leur inexécution lui a causé.

**b) L'ensemble des activités déclarées et couvertes au titre des présentes garanties devra s'exercer dans le respect des lois et règles applicables** à ces activités et notamment celles édictées par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME au titre de la délégation qu'elle a reçue du Ministère des Sports.

Les opérations de pliage de voile ne peuvent être effectuées que par les personnes détentrice d'un CQP (certificat de qualification professionnelle) de plieur de parachute.

LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE MEME SI LES ACTES CONSTITUTIFS D'UN NON RESPECT DES OBLIGATIONS CI-DESSUS NE SONT PAS A L'ORIGINE DE L'ACCIDENT.

**Article 50. Exclusions particulières au présent Chapitre**

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS CITEES AU CHAPITRE VIII, SONT FORMELLEMENT EXCLUS AU TITRE DE LA PRESENTE GARANTIE :**

**1. AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE PENDANT L'EXPLOITATION » : LES DOMMAGES SUBIS PAR TOUS VEHICULES, ANIMAUX, CHOSES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIETAIRES OU QU'ILS ONT EN DEPOT, EN LOCATION, EN GARDE, EN PRET OU QUI LEUR SONT CONFIES.**

**2. AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE BIENS CONFIES » : LES DOMMAGES CAUSES AUX OU PAR LES BIENS Y COMPRIS LES AERONEFS OU LEURS EQUIPEMENTS DONT L'ASSURE ET/OU SES PREPOSES SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, LOUEURS OU EMPRUNTEURS, OU, DE FAÇON GENERALE, UTILISES POUR LEURS ACTIVITES OU BESOINS PROPRES.**

**3. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, APPARTENANT A L'ASSURE OU DONT L'ASSURE -OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE- A L'USAGE ET DONT L'ASSURANCE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L 211 - 1 DU CODE DES ASSURANCES) ; LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR CETTE LOI, ETANT PRISE EN COMPTE LA GARANTIE DELIVREE PAR LE PRESENT CONTRAT A L'ARTICLE 45 CI-DESSUS;**

**4. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION OU DU CONTROLE D'UN AERODROME;**

**5. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE ACTIVITE DE CONSTRUCTION EN SERIE D'AERONEFS OU DE PRODUITS AERONAUTIQUES ;**

**6. RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR DE MANIFESTATION AERIENNE, AINSI QU'EN TANT QUE MANDATAIRE SOCIAL.**

**7. LES DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE DE TRAVAUX ACCOMPLIS PAR L'ASSURE (OU SES PREPOSES) EN DEHORS DE L'EXERCICE DES ACTIVITES TELLES QUE DEFINIES CI-AVANT;**

**8. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'ATELIER DE MECANIQUE OU D'ENTREPOSAGE :**

- REALISEE A TITRE ONEREUX

- OU REALISEE A TITRE GRATUIT PAR UN ASSURE AU BENEFICE D'UNE ENTITE NON ASSUREE PAR LE PRESENT CONTRAT ;

**9. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE GESTIONNAIRE DE PLATE-FORME AEROPORTUAIRE A L'EXCEPTION DES PLATES-FORMES DONT L'ACTIVITE PRINCIPALE REpond AUX DEFINITIONS DES ACTIVITES DES ASSURES ;**

**6. LES DOMMAGES DONT IL SERAIT TENU POUR RESPONSABLE AU TITRE DE LOCATAIRE OU OCCUPANT TANT A L'EGARD DES PROPRIETAIRES QU'A L'EGARD DES VOISINS ;**

**7. LES FRAIS LIES A L'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE OU AU RETARD DANS L'EXECUTION OU A LA MAUVAISE EXECUTION DU TRAVAIL ET/OU DE LA PRESTATION, OBJET DE CONTRAT(S) ENGAGEANT L'ASSURÉ, INCLUANT LES COUTS DE REFECTION DE CE TRAVAIL, Y COMPRIS COUTS DE MAINS D'OEUVRE, DE TRANSPORT ET COUTS DE REMPLACEMENT DES MATERIAUX, BIENS OU PRODUITS OBJETS DE LA MALFAÇON. On entend par mauvaise exécution du travail aussi bien l'endommagement du support ou du bien sur lequel l'Assuré effectue la prestation que la non-conformité du résultat ou le retard par rapport à ce qui était prévu. Toutefois, les Dommages Matériels subis par les biens autres que ceux objets de la prestation résultant de cette mauvaise exécution sont garantis.**

**8. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATTERRISSAGE OU**

**L'AMERRISSAGE:**

- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;
- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.

9. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE. EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.

10. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT. EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.

11. LES FRAIS D'INSTANCE PENALE QUI N'ONT PAS LEUR CAUSE DANS UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE, TOUTE AMENDE ET FRAIS QUI S'Y RAPPORTE ;

12. LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;

13. DES DOMMAGES QUI RESULTENT SOIT DE TRAVAUX POUR LESQUELS IL N'EST PAS AGREE, SOIT DE L'EMPLOI DE PERSONNEL NON QUALIFIE, SOIT DE L'UTILISATION PAR LUI OU SUR SES INSTRUCTIONS DE PRODUITS OU PROCEDES DONT L'USAGE EST INTERDIT PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A SES ACTIVITES ;

14. LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ET MARCHANDISES SUIVANTS : TOUS SUPPORTS MONETAIRES, METAUX ET PIERRES PRECIEUSES, OBJETS D'ART, FILMS, DISQUES, ENREGISTREMENTS VIDEOS OU PHONIQUES, SUPPORTS MAGNETIQUES ET NUMERIQUES, ET LES DONNEES QU'ILS CONTIENNENT, AINSI QU'A TOUS OBJETS ET MARCHANDISES NON PROTEGES DE MANIERE ADEQUATE ;

**Article 51. Règlement des sinistres :**

**a) Clause de sauvegarde des droits des victimes**

Au titre des garanties de responsabilité civile ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- Les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre
- La réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète
- Les manquements aux obligations figurant à l'article 49.b) du présent contrat.

**Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'Assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 115 000 EUR par passager.**

Dans les cas précités, l'Assureur procède, dans la limite des capitaux garantis, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

**b) Paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze (15) jours de l'accord amiable, ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

## Chapitre V - Assurance de Responsabilité Civile « Organisateur de Manifestation Aérienne Agréée » - Arrêté du 4 avril 1996

---

### Article 52. Manifestations aériennes garanties

Sont prises en compte les manifestations aériennes dont la nature entre dans le cadre des activités et missions de la FFP et dûment agréées par elle.

### Article 53. Assurés

- L'ORGANISATEUR :
  - LA FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME, les personnes physiques ou morales qui la représentent ou agissent pour son compte,
  - SES ENTITES DECONCENTREES,
  - SES ENTITES AFFILIEES ET AGREEES,
  - LES ORGANISMES, LES COLLECTIVITES POUR LE COMPTE DESQUELLES LA MANIFESTATION EST MISE EN PLACE PAR LES ENTITES PRECITEES,
- LES PARTICIPANTS CIVILS ET LES PARTICIPANTS MILITAIRES A JOUR DE LEUR LICENCE FEDERALE,
- LES DIRIGEANTS, LES SALARIES, LES PREPOSES BENEVOLES OU NON APPORTANT LEUR CONCOURS A L'ORGANISATEUR ET MEMBRES DES ENTITES CITEES CI-DESSUS,
- L'ETAT, LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS DANS LA MESURE OU CES DERNIERS PARTICIPENT AU SERVICE D'ORDRE, A LA SECURITE, A L'ORGANISATION OU AU CONTROLE DE LA MANIFESTATION.

**Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.**

### Article 54. Limites géographiques

**FRANCE METROPOLITAINE ET DROM POM COM TOM**

### Article 55. Validité de la garantie

La garantie Responsabilité Civile Organisateur de manifestations aériennes est valide dès lors que les entités organisatrices sont affiliées et/ou agréées par la FFP, et dès lors que lesdites manifestations sont inscrites au calendrier fédéral annuel préalablement communiqué aux Assureurs, uniquement pendant cette période, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2022, à 00H00.

Elle expire de plein droit au plus tard le 31 décembre 2024, à 24H00.

### Article 56. Objet de la garantie

- a) Garanties Principales
  - Responsabilité Civile

La garantie responsabilité civile « organisateur de manifestation aérienne » a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à l'occasion des accidents survenant dans le cadre des manifestations aériennes organisées dans le cadre de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et tout texte le modifiant et agréées par la FFP, inscrites au calendrier fédéral, déclarées préalablement à l'Assureur et pouvant incomber :

- à l'organisateur, aux participants licenciés et à leurs préposés en raison de dommages causés aux spectateurs,

aux tiers, aux autres participants, aux passagers, au personnel des entités publiques et à leurs matériels participants au service d'ordre, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation,

Le présent contrat interviendra en complément ou à défaut des contrats Responsabilité Civile souscrits par les participants à la manifestation.

- à l'Etat en raison des dommages causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants, aux passagers, à l'organisateur et à ses préposés par le personnel militaire ou le matériel des armées mis à disposition de l'organisateur conformément aux règles de mise à disposition en vigueur.

▪ **Autres garanties**

Lorsque des personnels militaires sont mis à disposition de l'organisateur par l'Etat en application du décret N°83-927 du 21 octobre 1983, l'Assureur garantit ce dernier pour :

- le remboursement des sommes qu'il pourra être tenu de verser à ces personnels ou à leurs ayants droits en raison d'accidents corporels dont ces derniers seraient victimes à l'occasion de la manifestation garantie ;
- l'indemnisation des dommages que pourrait subir au cours ou à l'occasion de la manifestation le matériel utilisé par ces personnels

Toutefois, les dispositions visées ci-dessus à l'alinéa 2 du point « Responsabilité Civile » - et aux alinéas 1 et 2 du point « Autres Garantie » ne s'appliquent pas aux aéronefs militaires et aux personnels militaires y attachés participant à la manifestation aérienne qu'elle ait lieu sur terrains civils ou militaires, l'Etat demeurant son propre Assureur à raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis ou causés par ces personnels ou matériels.

**b) Garanties Annexes**

**- Garantie A – Participants Militaires**

L'Assureur garantit les conséquences de la responsabilité des participants militaires en raison des dommages causés aux spectateurs, aux tiers, aux autres participants et à l'Organisateur.

**- Garantie B – Service d'ordre et sécurité**

L'Assureur garantit dans les mêmes conditions que celles appliquées aux unités militaires mises à disposition de l'organisateur, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de l'emploi d'agents d'une personne de droit public affectés au service d'ordre et à la sécurité de la manifestation.

**- Garantie C – Baptêmes de l'air**

L'Assureur garantit dans les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages subis par les passagers à l'occasion des vols dits de « baptêmes de l'air » organisés dans le cadre de la manifestation.

**- Garantie D – Activités connexes**

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

- à l'organisateur en raison de dommages causés par l'utilisation d'installations particulières provisoires destinées à accueillir les spectateurs et les participants ou mise à leur disposition.
- Aux prestataires de services agréés et désignés par l'organisateur en raison des dommages causés dans l'exercice de leur activité pendant le déroulement de la manifestation.

**Article 57. Montant de garantie**

**a)** Le montant de l'engagement maximum de l'Assureur est limité à **10.000.000 EUR** par accident ou série d'accidents, résultant d'un même événement, tant pour les dommages matériels que corporels, quel que soit le nombre de victimes et en tout pour la durée de la manifestation.

**b) Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement** ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayant-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sùreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'Assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L'amende étant une sanction pénale, elle ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

#### **Article 58. Obligations relatives aux aéronefs en évolution**

- L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité, ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- L'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires et ce, en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol;
- L'ensemble des opérations et notamment de largage devra se faire dans le respect des normes établies par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.

LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE MEME SI LES ACTES CONSTITUTIFS D'UN NON RESPECT DES OBLIGATIONS CITEDessus NE SONT PAS A L'ORIGINE DE L'ACCIDENT.

#### **Article 59. Exclusions particulières au présent Chapitre**

**OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES CHAPITRE VIII, SONT FORMELLEMENT EXCLUS AU TITRE DE LA PRESENTE GARANTIE:**

##### **EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES GARANTIES :**

1. LA RESPONSABILITE DES ASSURES A L'EGARD DE LEURS PREPOSES, ASSISTANTS, AUXILIAIRES EN SERVICE LORQUE CEUX-CI BENEFICIENT POUR LES DOMMAGES QU'ILS ONT SUBIS, DES INDEMNITES PREVUES PAR LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ;
2. LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR ET DE TOUT PARTICIPANT A L'EGARD DE TOUTE PERSONNE PRESENTE A BORD D'UN AERONEF N'AYANT PAS UNE FONCTION TECHNIQUE NECESSAIRE A L'EXECUTION DU VOL. CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX VOLS DITS DE « BAPTEMES DE L'AIR » VISES AU PARAGRAPHE b) DE L'ARTICLE 56 - GARANTIE C.
3. LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES OU DE SITES ET ESPACES DE PRATIQUES;
4. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE TOUT MANEGE, LOTERIE, BUVETTE, RESTAURANT OU AUTRE ATTRACTION N'ENTRANT PAS DANS LA STRICTE DEFINITION DE LA MANIFESTATION AERIENNE AU SENS DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 4 AVRIL 1996 (OU DE TOUT TEXTE COMPLEMENTAIRE OU S'Y SUBSTITUANT), A L'EXCEPTION TOUTEFOIS DES BUVETTES ET RESTAURANTS EXPLOITES DIRECTEMENT PAR L'ORGANISATEUR ;
5. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE INTOXICATION ALIMENTAIRE HORS CEUX CAUSES PAR LES PRODUITS FOURNIS DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION PAR L'ORGANISATEUR, DE BUVETTES ET RESTAURANTS SUR LE SITE DE LA MANIFESTATION AERIENNE.
6. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, DONT L'ASSURANCE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L 211 - 1 DU CODE DES ASSURANCES) ; LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR CETTE LOI.

**7. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATTERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE:**

- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;
- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.

**8. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE. EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.**

**9. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT. EN CAS DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE, BENEFICIENT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.**

**EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE VISEES AU POINT « RESPONSABILITE CIVILE » DU PARAGRAPHE a) DE L'ARTICLE 56 ET AU PARAGRAPHE b) DE L'ARTICLE 56 – GARANTIES A, B ET D:**

**10. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, SURVENU DANS LES LOCAUX OU INSTALLATIONS PERMANENTES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE, SAUF S'IL S'AGIT D'UN LOCAL OU D'UNE INSTALLATION MIS A DISPOSITION A TITRE ONEREUX OU A TITRE GRATUIT SPECIFIQUEMENT POUR LES BESOINS DE LA MANIFESTATION.**

**Article 60. Règlement des sinistres**

**a) Clause de sauvegarde des droits des victimes**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- les manquements aux obligations prévues à l'article 58 du présent contrat, ainsi que les exclusions prévues aux alinéas 7, 8 et 9 du de l'article 59 du présent contrat.

**Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'Assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 115 000 EUR par passager.**

Dans les cas précités, l'Assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

**b) Paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze (15) jours de l'accord amiable, ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

## Chapitre VI – Assurance Individuelle Accidents Corporels de base

---

### Article 61. Assurés

- LES PRATIQUANTS, Y COMPRIS LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DETENTEURS D'UNE LICENCE FEDERALE OU D'UN TITRE FEDERAL DE PARTICIPATION « FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME »
- LES PREPOSES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
- LES PREPOSES DES ENTITES DECONCENTREES
- LES CADRES TECHNIQUES DU MINISTERE DES SPORTS PLACES AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
- LES PILOTES LARGUEURS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET TITULAIRES D'UNE LICENCE FEDERALE

**LES LICENCIES DETENTEURS D'UNE LICENCE ETRANGERE OU D'UNE LICENCE FEDERALE « ETRANGER » NE BENEFICIENT PAS DE LA PRESENTE GARANTIE.**

### Article 62. Limites géographiques

- LES PRATIQUANTS Y COMPRIS LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DETENTEURS D'UNE LICENCE OU D'UN TITRE FEDERAL DE PARTICIPATION « FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME » :

**MONDE ENTIER**

- LES PREPOSES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME :

**MONDE ENTIER**

- LES PREPOSES DES ENTITES DECONCENTREES ET LES PILOTES LARGUEURS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET TITULAIRES D'UNE LICENCE FEDERALE:

**FRANCE METROPOLITAINE et DROM POM COM TOM, DJIBOUTI, EUROPE ET PAYS RIVERAINS DE LA MEDITERRANEE à l'exclusion de l'ALGERIE, la LIBYE, et la SYRIE.**

- LES CADRES TECHNIQUES DU MINISTERE DES SPORTS PLACES AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME :

**MONDE ENTIER**

### Article 63. Prise d'effet de la garantie

La garantie Individuelle Accidents Corporels de base prend effet aux dates et heures auxquelles le pratiquant s'est acquitté de sa licence FFP ou bien dès lors que l'affiliation et/ou agrément délivrés par la FFP sont en vigueur, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2022, à 00H00.

Elle expire de plein droit le 31 décembre de l'année d'adhésion, à 24H00, et au plus tard le 31 décembre 2024, à 24H00.

Modalités de prise d'effet de la garantie à l'égard des licenciés:

- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFP par courrier : la prise d'effet de la garantie est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande de licence fédérale ou des dates et heures visées par le responsable de la structure ;
  - Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFP en ligne sur le site extranet <http://www.ffp.asso.fr>, la prise d'effet de la garantie est acquise à la date et heure de réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent licencié, ou bien d'enregistrement sur le logiciel de souscription de la FFP.

#### **Article 64. Activités garanties**

Les garanties sont acquises suite à tout accident survenant dans le cadre des activités telles que définies ci-après.

**a) Sauts et vols de tous types (sauts d'aéronef, parachutisme ascensionnel et parapente) réalisés au sein des structures agréées dans le cadre des usages suivants :**

- Sauts et vols exécutés pour le loisir,
- Formation, le moniteur devant être titulaire de la licence-assurance fédérale et des qualifications requises en cours de validité,
- Sauts et vols d'initiation y compris ceux effectués en tandem dans le cadre de la promotion de l'activité ou à titre onéreux,
- Sauts et vols de Présentation lors de Meetings ou Salons Aéronautiques,
- Participation à des compétitions
- Activité de vidéo parachutisme
- Speed riding, pour les titulaires du brevet B de parapente
- Vol en soufflerie
- Vol chariot

**A l'exclusion du BASE JUMP et du paralpinisme.**

**b) Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures dans les conditions suivantes :**

- La pratique du parachutisme : pour les titulaires du brevet de parachutiste autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur,
- La pratique du parapente : pour les titulaires des qualifications requises en relation avec cette activité,
- La pratique du speed riding : pour les titulaires du brevet B de parapente,
- La pratique du parachutisme ascensionnel exclusivement réservée à des titulaires du brevet B ou C de parachutisme ascensionnel, avec le concours d'un Technicien Fédéral Ascensionnel dont la qualification est en cours de validité.

La garantie de la couverture d'assurance fédérale est acquise pour la pratique des titulaires de brevets B ou C de parachutisme ascensionnel à des séances d'entraînement à la Précision d'Atterrissage.

Les vols actifs seront effectués dans le cadre de conformité de la pratique et de sécurité tels que définis dans le Guide du Moniteur Fédéral Ascensionnel dans les conditions suivantes :

- Moyen de traction ou de treuillage conforme aux exigences fédérales de sécurité,
- Terrain adapté à la pratique de la discipline avec l'autorisation du propriétaire et information à la mairie concernée pour une activité limitée à 1000 pieds/sol, et autorisation de la DGAC pour une activité dépassant 1000 pieds/sol,
- Technicien Fédéral Ascensionnel qualifié à jour de sa licence FFP,
- Praticants brevetés B ou C de parachutisme ascensionnel à jour de licence FFP,
- Présence possible mais non obligatoire de 2 assistants pour le gonflage de la voile selon la pratique effectuée (« tracté » ou « treuillé »).
- Les sauts et vols de présentation ou de démonstration lors de Meetings ou Salons Aéronautiques et lors de manifestations sportives, sous condition de demande préalable auprès de la FFP au moins 30 jours avant l'évènement considéré,
- **et dans les limites géographiques suivantes : Monde entier, à l'exclusion des Etats Unis et du Canada.**

**L'enseignement du parachutisme est garanti, qu'il soit pratiqué au sein des structures fédérales ou bien en dehors de celles-ci, uniquement sur le territoire métropolitain et les DROM POM COM TOM. Les assurés (moniteurs ou Sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle de la FFP) doivent être titulaires de la licence-assurance fédérale (garantie Individuelle Accidents Corporels) et des qualifications requises en cours de validité.**

**c) Activités aéronautiques liées à la pratique sportive, les vols en soufflerie, les entraînements au sol, en lien direct avec la pratique sportive, effectués dans l'enceinte des structures assurées ou dans les locaux utilisés à cet effet par ces dernières.**

#### d) Dispositions complémentaires

Les garanties sont étendues à l'occasion de tout trajet direct entre le lieu de résidence de la victime et le lieu d'exercice de l'activité situés en République Française.

Dans le cadre des licences « loisirs » et des licences « fédérales de participation », la garantie n'est acquise qu'à partir du moment où le pratiquant pénètre sur la zone de sauts et qu'il est en possession d'une licence fédérale.

Cette garantie est valable uniquement pendant la période de validité de la licence.

#### Article 65. Garanties et montants

La présente garantie a pour objet d'accorder aux Assurés les garanties suivantes:

##### a) Décès

En cas de décès de l'Assuré survenant immédiatement ou dans un délai de **vingt-quatre (24) mois maximum** des suites d'un accident garanti, l'Assureur verse au bénéficiaire l'intégralité du capital défini ci-après et souscrit auprès de la Fédération par de l'Assuré.

<b>Le montant du capital décès versé est de : 46 000 euros.</b>
---

L'indemnité sera attribuée au(x) bénéficiaire(s) selon les clauses suivantes :

##### ▪ Désignation particulière :

L'Assuré a la faculté, à tout moment, de désigner par une déclaration manuscrite, datée et signée, remise à l'Assureur par l'intermédiaire de la Fédération, éventuellement sous pli confidentiel fermé, tout bénéficiaire de son choix, à l'exclusion d'un établissement bancaire ou assimilé.

Lorsqu'au jour du décès de l'Assuré, le ou l'un des bénéficiaires désignés comme il est dit ci-dessus est prédécédé, et à défaut de désignations successives exécutoires, la part de capital attribuée à celui-ci ou à ceux-ci sera versée à leurs descendants et à défaut au bénéficiaire désigné survivant au prorata des parts qui leur ont été attribuées, à défaut aux termes de la clause contractuelle ci-dessous.

A défaut de disposition particulière valable au jour du décès, il sera fait application de la clause contractuelle ci-après.

##### ▪ Clause contractuelle :

La clause prévoit le versement du capital de base :

- au conjoint, non divorcé ni séparé judiciairement,
- à défaut, au partenaire lié à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité,
- à défaut, aux descendants, par égales parts entre eux, la part du prédécédé revenant à ses descendants directs, par parts égales entre eux, ou à défaut de descendants du prédécédé, à ses frères et sœurs survivants, par parts égales entre eux
- à défaut, aux père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, au survivant, pour la totalité,
- à défaut, aux héritiers dans l'ordre successoral.

##### ▪ Dispositions communes à tous les bénéficiaires, qu'ils relèvent d'une désignation bénéficiaire particulière ou de la clause contractuelle :

- Dans le cas où l'Assuré et son conjoint décèderaient des suites du même événement, dans un délai de deux ans, et sans que le conjoint ait manifesté qu'il acceptait le bénéfice de la garantie, le capital de base serait versé aux bénéficiaires de rang suivant, dans l'ordre défini ci avant,
- Lorsque le décès de l'Assuré est dû au fait volontaire d'un ou plusieurs bénéficiaires, l'attribution en faveur de ce ou de ces bénéficiaires est caduque ; la part de celui-ci ou ceux-ci sera versée selon les dispositions prises par l'Assuré, à défaut, selon l'ordre de la clause contractuelle ci-dessus.

**b) Invalidité permanente**

En cas d'invalidité permanente, totale ou partielle, de l'Assuré consécutive à l'accident garanti, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire égale au capital garanti défini ci-après multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré et par le taux défini au barème d'indemnisation défini ci-après, conformément au barème contractuel défini ci-après, à condition que le taux d'invalidité soit supérieur à la franchise mentionnée.

Le taux d'invalidité est fixé dès la consolidation de l'état de santé de l'Assuré et ce, en dehors de toute considération professionnelle, sociale, familiale ou d'âge.

**Le montant du capital de base est de : 46 000 euros après, application d'une franchise de 10%.**

Franchise : Pour donner lieu à versement du capital, le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin - expert de l'Assureur doit être supérieur à 10% (le taux d'incapacité à partir duquel intervient une indemnisation est de 11%).

- Il est fait application du **barème d'indemnisation** suivant :

- de 0 à 10% :	aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 50% :	Capital de base X taux d'IP
- de 51 à 100% :	Capital de base X 2 X taux d'IP

- Le taux d'invalidité permanente, défini par expertise médicale, sera basé sur le **barème contractuel** ci-après :

Aliénation mentale incurable excluant tout travail .....	100 %		
Altération de la conscience (coma) .....	100 %		
Paralysie organique totale .....	100 %		
Cécité complète .....	100 %		
Perte d'un œil avec énucléation .....	30 %		
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation .....	25 %		
Surdité complète des deux oreilles.....	40 %		
Surdité complète d'une Oreille.....	10 %		
Perte par amputation ou perte complète de l'usage :			
- des deux bras ou deux mains .....	100 %		
- des deux jambes ou deux pieds .....	100 %		
- d'un bras ou main et d'une jambe ou pied .....	100 %		
- d'une jambe au-dessus du genou .....	50 %		
- d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied.....	40 %		
- d'un gros orteil .....	8 %		
		Droite	Gauche
- d'un bras ou d'une main .....	60 %	50 %	
- d'un pouce .....	20 %	17 %	
- de l'index.....	15 %	12 %	
- d'un des autres doigts de la main :			
- médius.....	10 %	8 %	
- annulaire .....	8 %	6 %	
- auriculaire .....	7 %	5 %	
Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index .....	25 %	20 %	
Perte complète de l'usage :			
- de l'épaule.....	25 %	20 %	
- du poignet ou du coude .....	20 %	15 %	
- de la hanche .....	30 %		
- du genou .....	20 %		
- du cou-de-pied.....	15 %		
Fracture du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole :			
Maximum .....	25 %		
Fracture d'une jambe entraînant une invalidité permanente partielle :			
Maximum .....	30 %		

Fracture d'une rotule ou d'un pied entraînant une invalidité permanente partielle :  
Maximum ..... 20 %

S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux d'incapacité prévus pour les membres supérieurs sont intervertis.

**Les infirmités non énumérées ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés sans tenir compte de la profession de l'Assuré.**

La perte de membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser le capital prévu pour le cas d'incapacité permanente totale.

Si plusieurs infirmités affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser la somme accordée pour la perte dudit membre ou organe.

#### **c) Frais de traitement médical**

L'Assureur rembourse à l'Assuré les honoraires de consultations médicales, les frais de traitements chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence, d'hôpital ou de clinique mis à sa charge ou exposés sur prescription médicale à la suite d'un accident garanti, sans franchise, conformément aux dispositions du contrat.

Ces frais comprennent notamment : frais de laboratoire, de rééducation fonctionnelle dans un cadre médical, frais de premier appareillage, frais dentaires y compris prothèse dentaire (avec une sous-limite), frais d'optique (remplacement des lunettes à verres correcteurs) qui auraient été cassés lors du sinistre.

Les remboursements que l'Assureur effectuera à l'Assuré viendront en complément ou à défaut des remboursements que ce dernier pourra obtenir, pour tous ces frais en relation avec l'accident garanti, des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires, sur présentation préalable de factures et de pièces justificatives des frais de traitement, de leur paiement et de la fraction qui a été remboursée ou non par ces organismes.

#### **La garantie ne prend pas en charge :**

- la contribution forfaitaire de 1 € laissée à charge sur les consultations et les actes médicaux ou de biologie ;
- la baisse du taux de remboursement qu'applique la Sécurité sociale depuis le 1er janvier 2006 sur le remboursement des actes effectués sans consultation préalable du médecin traitant (non-respect du parcours de soins) ;
- la franchise sur les dépassements d'honoraires autorisés qui s'élèvera le plus souvent à 8 € en cas de non-respect du parcours de soins.
- les franchises médicales : 0,50 € pour chaque boîte de médicaments prescrite par leur médecin ; 0,50 € pour tout acte paramédical (kinésithérapie, soins infirmiers, etc.) ; 2 € lors de chaque transport sanitaire, en ambulance comme en taxi pour les malades qui ne peuvent pas se déplacer par eux-mêmes.

**Montant de la garantie: indemnité maximum de 3 100 Euros par sinistre y compris les remboursements afférents au remplacement des lunettes à verres correcteurs consécutifs à un accident garanti, limité cependant en ce qui concerne les frais dentaires à 300 Euros par dent.**

#### **d) Frais de thérapie sportive**

L'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de rééducation dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, prescrits médicalement à la suite d'un accident garanti, dès lors que le séjour dans ce centre a fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin qui pourra être choisi par l'Assureur.

Le remboursement des frais exposés par l'adhérent et restés à charge après épuisement des remboursements éventuels des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires est effectué par l'Assureur sur présentation des justificatifs attestant des dépenses engagées (facture détaillée du centre de rééducation).

Les frais de cures thermales sont exclus de la garantie du présent contrat.

**Montant de la garantie : indemnité maximum de 4 500 Euros par sinistre et par an**

**e) Frais de recherche**

L'Assureur rembourse à l'Assuré ou ses ayants droit les frais résultant d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

Cette garantie est limitée aux opérations de repérage de la victime, dans la région supposée d'activité, elle ne peut donc être assimilée à une prestation de prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ni de rapatriement ou de transport de corps en cas de décès. De même qu'elle ne peut, en aucun cas, se substituer aux organisations institutionnelles de secours d'urgence dont les frais engagés sont assumés par la puissance publique.

**Montant de la garantie : indemnité maximum de 7 700 Euros par sinistre et par an**

Les remboursements que l'Assureur effectuera à l'Assuré seront effectués sur présentation préalable de factures et de pièces justificatives des opérations engagées ainsi que des remboursements éventuels des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires.

**f) Cumul des indemnités**

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour les cas de décès (paragraphe a) ci-dessus) ou d'incapacité permanente (paragraphe b) ci-dessus) ; dans le cas où la victime décède, dans le délai de deux ans, des suites d'un accident garanti et a bénéficié en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, l'Assureur versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

**Excepté le cas visé précédemment, un sinistre, déjà réglé sur les bases de la garantie visée au présent article et pour lequel une quittance régulière aura été donnée à l'Assureur, ne peut donner lieu à révision.**

**Article 66. Constatation et expertise**

Les médecins de l'Assureur devront avoir accès auprès de l'Assuré dans tous les cas et à toute époque **sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à indemnité.**

Les causes du décès, de l'incapacité permanente, ainsi que le degré de l'incapacité permanente et la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés soit d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré (ou, en cas de décès, les bénéficiaires éventuels), soit, à défaut d'accord par deux médecins désignés chacun par l'une des parties.

Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du domicile de la victime. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

**Article 67. Obligations des Assurés**

Pour que la garantie soit acquise, les conditions ci-après devront être remplies :

**a) Obligations relatives à l'aéronef en évolution**

- L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité, ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- L'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires et ce, en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol;
- L'ensemble des opérations et notamment de largage devra se faire dans le respect des normes établies par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.

LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE MEME SI LES ACTES CONSTITUTIFS D'UN NON RESPECT DES OBLIGATIONS CIDESSUS NE SONT PAS A L'ORIGINE DE L'ACCIDENT.

**b) Obligations relatives à l'enseignement et à la pratique du parachutisme**

L'ensemble des activités déclarées et couvertes au titre du présent contrat devra s'exercer dans le respect des lois et règles applicables à ces activités et notamment des règles édictées par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME au titre de la délégation qu'elle a reçue du Ministère des Sports.

Les garanties du présent contrat sont subordonnées :

- à la détention de la licence de la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
- à la pratique de ces activités dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
- et pour le compte de la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME et/ou de ses entités délégataires.

Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures dans les conditions énoncées à l'article 64 b), à savoir:

- la pratique du parachutisme : pour les titulaires du brevet de parachutiste autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur,
- la pratique du parapente : pour les titulaires des qualifications requises en relation avec cette activité,
- la pratique du speed riding : pour les titulaires du brevet B de parapente,
- les sauts et vols de présentation ou de démonstration lors de Meetings ou Salons Aéronautiques et lors de manifestations sportives, sous condition de demande préalable auprès de la FFP au moins 30 jours avant l'évènement considéré,
- et dans tous les cas, dans les limites géographiques suivantes : Monde entier, à l'exclusion des Etats Unis et du Canada, les dispositions de l'article 62 du contrat restant applicables.

Il est rappelé que l'enseignement du parachutisme est garanti, qu'il soit pratiqué au sein des structures fédérales ou bien en dehors de ces structures, uniquement sur le territoire métropolitain et les DOM TOM. Les assurés (moniteurs ou Sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle de la FFP) doivent être titulaires de la licence-assurance fédérale et des qualifications requises en cours de validité.

**Article 68. Exclusions particulières au présent Chapitre**

**OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES DEFINIES AU CHAPITRE VIII, SONT EGALEMENT EXCLUS :**

1. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR UNE CRISE D'EPILEPSIE OU DE DELIRIUM TREMENS, UNE HEMORRAGIE MENINGEE, UNE RUPTURE D'ANEVRISME OU UNE EMBOLIE CEREBRALE, UNE MALADIE DE L'ASSURE OU UN INFARCTUS DU MYOCARDE DE L'ASSURE.
2. LES CONSEQUENCES DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, QUE CE SUICIDE OU CETTE TENTATIVE DE SUICIDE SOIT QUALIFIE DE CONSCIENT OU D'INCONSCIENT.
3. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, LOCK-OUT, ACTES DE TERRORISME, DETOURNEMENTS D'AERONEF, ATTENTATS, SABOTAGES.
4. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATTERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE:
  - D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;
  - D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;  
BENEFICIENT CEPENDANT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE
5. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE. BENEFICIENT CEPENDANT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.
6. TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT. BENEFICIENT CEPENDANT DE LA GARANTIE CEUX DES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.
7. EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

**Article 69. Règlement des sinistres**

**a) Clause de sauvegarde des droits des victimes**

Au titre de la garantie Individuelle Accidents Corporels de base, les manquements aux conditions découlant du paragraphe a) de l'article 67 et les exclusions figurant aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 68 ne sont pas opposables à l'Assuré prenant place à bord d'un aéronef ou de l'équipement sans y exercer de fonctions à bord, dès lors que les circonstances entraînant ces dispositions n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

**Resteront également acquis aux assurés victimes non responsables de l'accident ou à leurs ayants droit les droits à indemnisation découlant de la mise en jeu de la garantie Individuelle Accidents Corporels de base.**

**b) Procédure de règlement**

L'Assureur effectue le règlement de l'indemnité, dès qu'il est en possession de toutes les pièces justificatives nécessaires et notamment des pièces suivantes :

- **En cas de décès :**
  - un extrait de l'acte de décès comportant la date de naissance de l'Assuré, avec la filiation et les dernières

mentions marginales,

- un extrait de l'acte de naissance des bénéficiaires, avec mentions marginales, et datant de moins de 3 mois à compter de la date du décès,
  - un certificat médical constatant la nature du décès adressé au médecin conseil de l'Assureur sous pli confidentiel,
  - le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou tout document précisant la cause et les circonstances de l'accident ayant entraîné le décès,
  - toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur (copie du livret de famille, acte de notoriété...),
  - une copie de l'ordonnance du juge des tutelles désignant l'administrateur des enfants mineurs, lorsqu'ils sont bénéficiaires,
  - un relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires.
- **En cas d'incapacité permanente :**
- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
  - Copie des comptes rendus médicaux de suivi,
  - Copie du certificat médical de Consolidation avec séquelles ou certificat de guérison
  - Le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou tout document précisant la cause et les circonstances de l'accident
  - Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré.
  - Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur
- **En cas de traitement médical :**
- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
  - Copie des prescriptions médicales en relation avec les dépenses
  - Copie des factures et pièces justificatives des frais de traitement, de leur paiement et de la fraction qui a été remboursée par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires,
  - Le cas échéant, copie des attestations ou pièces justifiant de la non prise en charge des frais concernés par ces organismes,
  - Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré,
  - Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur.
- **En cas de thérapie sportive :**
- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
  - Copie des prescriptions médicales en relation avec les dépenses
  - Copie des factures du centre de rééducation et pièces justificatives des frais de traitement et de la fraction qui a été remboursée par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires,
  - Le cas échéant, copie des attestations ou pièces justifiant de la non prise en charge des frais concernés par ces organismes,
  - Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré,
  - Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur.
- **En cas de frais de recherches :**
- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
  - Copie des factures des organisations de secours et pièces justificatives de la part qui a été remboursée par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires,

- Le cas échéant, copie des attestations ou pièces justifiant de la non prise en charge des frais concernés par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires,
- Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré,
- Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur.

**c) Paiement de l'indemnité**

Les indemnités sont payables au siège de l'Assureur **après l'accord des parties** :

1°) En cas de décès : dans les quinze (15) jours qui suivent la production des pièces justificatives.

2°) En cas d'invalidité permanente : dans le mois qui suit la consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans l'année suivant l'accident, l'Assureur verserait à l'Assuré, sur sa demande, un acompte égal au tiers de l'indemnité correspondant - par référence aux dispositions de l'article 65 b) ci-dessus - au degré minimum d'invalidité constaté par un examen médical organisé conformément aux dispositions de l'article 66.

Dans le cas d'altération de la conscience (coma), de maladies nerveuses, troubles nerveux post-commotionnels ou lésions nerveuses périphériques, qui seraient la conséquence d'un accident garanti, un premier acompte pourra être versé à la demande de l'Assuré (ou le cas échéant, des personnes le représentant légalement) à l'issue d'un délai d'un (1) an suivant la date de l'accident. Cet acompte ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité correspondant au degré d'invalidité constaté par un examen médical. Le règlement définitif interviendra à la suite d'un nouvel examen médical qui aura lieu deux (2) ans après la date de l'accident. Si l'indemnité due à cette date se révèle supérieure à la somme déjà versée, le complément en sera payé à l'Assuré (ou le cas échéant, aux personnes le représentant légalement). Dans le cas contraire, le montant de l'acompte initial restera acquis à ce dernier. Le délai de deux (2) ans pour le règlement définitif pourra, à la demande de la victime, être reporté à trois (3) ans, sans toutefois que cette date limite puisse être dépassée.

## Chapitre VII – Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

---

La présente garantie est accordée suivant les dispositions qui suivent, ainsi que celles de l'Annexe I « Convention Spéciale - Garantie des Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » et de l'Annexe II « Garantie Défense des Dirigeants » qui y sont jointes.

### Article 70. Assurés

Sont assurés au titre de la garantie « responsabilité civile mandataires sociaux » les Dirigeants des entités suivantes :

- FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
- ENTITES DECONCENTREES : LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX
- L'ASSOCIATION FRANCE PARACHUTISME
- A.T.O. FEDERAL

### Article 71. Limites géographiques

- FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME :  
**MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA**
- ENTITES DECONCENTREES (LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX) :  
**FRANCE METROPOLITAINE et DROM POM COM TOM, DJIBOUTI, EUROPE ET PAYS RIVERAINS DE LA MEDITERRANEE à l'exclusion de l'ALGERIE, la LIBYE, et la SYRIE.**

### Article 72. Montant des garanties et franchise

Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à **2.500.000 EUR par année d'assurance** pour l'ensemble des réclamations formulées donnant lieu à indemnisation.

Le montant des garanties s'appliquant aux frais de défense n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties.

Les garanties interviennent sans franchise.

Le montant du plafond des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du contrat ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

## Annexe I – Convention Spéciale- Garantie Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

### 1. OBJET DE GARANTIE

#### A. La garantie des Réclamations mises à la charge des Assurés personnes physiques

La présente garantie a pour objet de garantir les **Assurés** des conséquences pécuniaires de **Réclamations** formulées à leur encontre mettant en cause, individuellement ou solidairement, leur responsabilité civile et imputables à une **Faute**, réelle ou alléguée, commise en leur qualité d'**Assuré** au sein du **Souscripteur** ou de toute **Entité Déconcentrée (Ligues et Comités Départementaux)**.

#### B. La garantie des Frais de Défense

##### a) Le principe de la garantie

La présente garantie a pour objet de garantir aux **Assurés** le paiement par l'**Assureur** des **Frais de Défense** exposés soit dans le cadre d'une **Réclamation** relevant des garanties visées aux paragraphes A et B, soit dans le cadre d'une **Procédure Indépendante**, mettant en cause leur responsabilité de toute nature, pour une **Faute**, réelle ou alléguée, commise en leur qualité d'**Assuré** au sein du **Souscripteur** ou de toute **Entité Déconcentrée**.

##### b) Le mode opératoire de la garantie

b.1. En cas de **Réclamation** ayant pour objet la mise en cause, à titre principal ou accessoire, de la responsabilité civile des **Assurés**, la garantie des **Frais de Défense** s'exerce dans le cadre de la garantie principale dont l'objet est défini au paragraphe A ci-dessus.

b.2. **En cas de Procédure Indépendante à l'encontre des Assurés**, la garantie des **Frais de Défense** s'exerce dans le cadre de la garantie visée à l'Annexe "Garantie Défense des Dirigeants".

### 2. DEFINITIONS

#### - Assuré

##### a) Les dirigeants de droit

Toute personne physique, dirigeant ou mandataire social, c'est-à-dire toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de fonctions de direction et de représentation ou de fonctions de contrôle et de surveillance exercées au sein du **Souscripteur** ou de toute **Entité Déconcentrée**.

##### b) Les dirigeants de fait

Toute personne physique dont la responsabilité civile est recherchée devant un tribunal en tant que dirigeant de fait du **Souscripteur** et/ou de toute **Entité Déconcentrée**.

##### c) Les préposés

Tout préposé du **Souscripteur** et/ou de toute **Entité Déconcentrée**, dans le cadre de ses pouvoirs de direction et de supervision exercé avec ou sans délégation de pouvoirs, et ce exclusivement lorsque sa responsabilité personnelle est recherchée, seule ou avec celle d'un dirigeant de droit dans le cadre d'une même procédure et ce tant que le préposé n'a pas été mis hors de cause, dès lors que la responsabilité de la **Personne Morale** n'est pas poursuivie en tant que commettant.

La garantie s'applique également à tous les dirigeants, de droit et de fait et préposés, anciens, présents et futurs, qui ont exercés, exercent et exerceront les fonctions susvisées.

Il est précisé que la garantie du présent contrat s'applique aux **Réclamations** mettant en cause les **Assurés** et introduites contre, ou transférées aux héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause d'un **Assuré** décédé, frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle, ainsi qu'au conjoint d'un **Assuré** qui serait mis en cause dans le cadre d'une même procédure.

- **Atteinte à l'Environnement**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

- **Contrôle**

Le fait de détenir dans une **Personne Morale** :

- a) Plus de 50 % des droits de vote ; ou
- b) Le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de gestion ; ou
- c) Le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, à condition d'être actionnaire ou associé de ladite **Personne Morale**.

- **Dommmage**

**a) Dommage Corporel**

Toute atteinte physique ou morale à la personne, ainsi que tous les préjudices en résultant.

**b) Dommage Matériel**

Toute détérioration, altération, dénaturation, destruction, perte ou vol de choses ou substances, toute atteinte physique causée aux animaux.

**c) Dommage Immatériel**

Tout préjudice pécuniaire, notamment toute perte financière, toute privation de jouissance d'un droit, ne répondant pas aux définitions de **Dommage Corporel** ou **Matériel** visées ci-dessus.

- **Faute**

Tout acte fautif, notamment toute erreur, omission, négligence, déclaration inexacte, tout non-respect de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion, commis par les Assurés, individuellement ou solidairement, exclusivement en leur qualité d'**Assuré** au sein du **Souscripteur** ou de toute Entité Déconcentrée.

- **Frais de Défense**

Tous honoraires et frais, notamment les honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution et d'avocat ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales, exposés pour la défense des **Assurés** à la suite d'une **Réclamation** ou dus par ceux-ci dans le cadre de cette **Réclamation** A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES **ASSURES** OU DES PREPOSES DU **SOUSCRIPTEUR** OU DE TOUTE **ENTITÉ DÉCONCENTRÉE**, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE **RECLAMATION** .

- **Garantie Subséquente**

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux **Réclamations** relatives à des **Fautes** commises avant la date de résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat.

- **Montant de Garantie**

Le montant visé au contrat (article 72) constitue l'engagement maximum auquel l'**Assureur** peut être tenu pour l'ensemble des **Réclamations** imputées à la même **Période de Garantie** prolongée, le cas échéant, par la période de **Garantie Subséquente**, et ce pour l'ensemble des **Assurés**.

- **Personne Morale**

Toute entité dotée de la personnalité juridique, et notamment :

- les associations ;
- les organismes à but non lucratif (fondations, fédérations, syndicats professionnels, comités d'entreprise ou d'établissement etc...).

- **Procédure collective**

Toute situation d'insolvabilité ou tout état de cessation des paiements.

Toute procédure d'alerte, de règlement amiable ou toute autre conciliation, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire y compris toute procédure similaire à l'étranger.

- **Procédure Indépendante**

Toute procédure, enquête, investigation ou poursuite, fondée sur une Faute, réelle ou alléguée, diligentée pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente**, à l'encontre de tout **Assuré** devant une juridiction pénale, une juridiction ou une autorité administrative ou régulatrice qui n'a pas pour objet, principal ou accessoire, de rechercher la responsabilité civile personnelle de l'Assuré mis en cause.

- **Réclamation**

Toute mise en cause écrite fondée sur une **Faute**, réelle ou alléguée, à l'encontre de tout **Assuré** pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente**.

Cette mise en cause peut être formulée de façon amiable ou devant toute juridiction ou instance arbitrale.

Elle peut également être constituée par toute enquête, investigation, procédure ou poursuite diligentée par un juge, un tribunal, une autorité administrative ou régulatrice.

- **Sinistre**

Toute **Réclamation** ou **Procédure Indépendante** formulée pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente**.

L'ensemble des **Réclamations** ou **Procédures Indépendantes**, introduites à l'encontre de tout **Assuré** pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente** et fondées sur ou résultant de la même **Faute** ou de **Fautes** communes, connexes et continues, constitue un seul et même **Sinistre**.

La date d'imputabilité d'un **Sinistre** à une **Période de Garantie** est la date de la première **Réclamation** ou de la première **Procédure Indépendante** introduite à l'encontre de tout **Assuré** ou la date de notification à l'**Assureur** d'un **Sinistre** potentiel.

- **Souscripteur**

La **Personne Morale** désignée au contrat, qui souscrit le présent contrat et agit pour le compte et au profit des **Assurés**.

### 3. **EXCLUSIONS**

**SONT EXCLUES DE LA GARANTIE Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE :**

- A) **LES RECLAMATIONS FONDEES SUR UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE SUR LA RECHERCHE PAR UN ASSURE D'UN PROFIT, D'UNE REMUNERATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUQUEL IL N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT.**

Cette exclusion n'est opposable qu'au seul Assuré, auteur ou complice de la Faute intentionnelle ou bénéficiaire du profit, de la rémunération ou de l'avantage susvisés.

L'Assureur fait l'avance des Frais de Défense au fur et à mesure que lui sont présentés les justificatifs par l'Assuré et ce jusqu'à reconnaissance par l'Assuré ou par toute décision définitive du caractère intentionnel de la Faute ou du caractère indu du profit, de la rémunération ou de l'avantage, sous réserve des dispositions prévues à la convention de gestion de sinistre.

- B) **LES RECLAMATIONS FORMULEES PAR UN ASSURE A L'ENCONTRE D'UN AUTRE ASSURE RESULTANT D'UNE COLLUSION ENTRE EUX AYANT ENTRAINE UNE FRAUDE A L'ASSURANCE.**
- C) **LES RECLAMATIONS VISANT A OBTENIR DU SOUSCRIPTEUR, DE TOUTE ENTITÉ DÉCONCENTRÉE LA REPARATION DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS, Y COMPRIS CEUX RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.**
- D) **LES RECLAMATIONS FORMULEES A L'ENCONTRE D'UN ASSURE RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE, LA GESTION ET**

**LA LIQUIDATION DE TOUT PROGRAMME DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DES SALAIRES OU PLAN D'EPARGNE SALARIALE.**

- E) **LES RECLAMATIONS FORMULEES A L'ENCONTRE D'UN ASSURE FONDEES SUR OU RELATIVES A DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE, PAR LES EMEUTES OU LES MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE.**
- F) **LES RECLAMATIONS OU LES PROCEDURES INDEPENDANTES MISES EN OEUVRE A L'ENCONTRE D'UN ASSURE FONDEES SUR TOUTE FAUTE DE L'ASSURE ET RESULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE TOUS DOMMAGES GENERES PAR UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE AINSI QUE DE TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE OU PAR TOUT PRODUIT OU MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE.**
- G) **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**
- (1) **TOUTE AMENDE, PENALITE ET AUTRE SANCTION DE TOUTE NATURE AINSI QUE LA PORTION MULTIPLE DE TOUT DOMMAGE ET INTERET MULTIPLIE (« THE MULTIPLE PORTION OF MULTIPLIED DAMAGES ») ;**
  - (2) **TOUTE CAUTION DESTINEE A GARANTIR LA REPRESENTATION D'UN ASSURE ET/OU LE PAIEMENT DE TOUTES SOMMES D'ARGENT AUXQUELLES IL POURRAIT ETRE CONDAMNE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENALE ;**
  - (3) **TOUS DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS (« PUNITIVE, EXEMPLARY OR AGGRAVATED DAMAGES ») DANS LES ETATS OU LEUR ASSURANCE N'EST PAS LEGALEMENT AUTORISEE ;**
  - (4) **TOUT IMPOT, TAXE ET REDEVANCE.**

#### **4. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE**

##### **A. Montant de Garantie**

###### **a) Frais de Défense**

Les **Frais de Défense**, pris en charge au titre du présent contrat et de l'Annexe "Garantie Défense des Dirigeants", sont inclus dans le **Montant de Garantie**.

Leur règlement vient en diminution du **Montant de Garantie** correspondant à la **Période de Garantie** pendant laquelle le **Sinistre** est survenu.

###### **b) Epuisement du Montant de Garantie**

Le **Montant de Garantie** se réduit et s'épuise par tout règlement de **Sinistre** réalisé au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

###### **c) Autre assurance**

Dans le cas où une **Réclamation** serait garantie par la présente garantie et par tout autre contrat d'assurance émis par l'**Assureur** ou par toute entité du groupe AXA, le montant de l'engagement cumulé de l'**Assureur**, mis en jeu sur une seule et même **Réclamation**, ne pourra excéder, par **Période de Garantie** prolongée le cas échéant par la période de **Garantie Subséquente**, le **Montant de Garantie** le plus élevé souscrit au titre de ces contrats.

##### **B. Fonctionnement de la garantie dans le temps**

###### **a) Le principe de rattachement**

La garantie du présent contrat s'applique aux **Réclamations** formulées à l'encontre d'un **Assuré** pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente**.

###### **b) La notification d'un sinistre potentiel**

Si pendant la **Période de Garantie**, un **Assuré**, le **Souscripteur** et/ou toute **Entité Déconcentrée**, a connaissance de l'imminence ou de la probabilité d'une **Réclamation** à l'encontre d'un **Assuré**, il peut notifier à l'**Assureur** les faits et circonstances en question, par lettre recommandée avec avis de réception ou par écrit contre

récépissé, dans les meilleurs délais et ce au plus tard avant la fin de la **Période de Garantie**. Ladite lettre devra, pour être recevable, contenir l'ensemble des informations prévues au présent contrat.

L'**Assureur** a la faculté de rejeter cette notification de **Sinistre** potentiel si les éléments d'informations qui lui ont été transmis ne lui paraissent pas suffisamment étayés ou ne relèvent pas de la garantie accordée par la présente garantie. Il doit alors motiver son refus.

Si l'**Assureur** n'a pas fait usage de cette faculté, toute **Réclamation** liée à cette notification et présentée ultérieurement sera alors imputée à la **Période de Garantie** correspondant à la date de réception de la notification.

Le premier refus par l'**Assureur** d'accepter la notification ne pourra être opposé à l'**Assuré**, au **Souscripteur** ou à toute **Entité Déconcentrée** pour ne pas accueillir une notification ultérieure effectuée pendant la **Période de Garantie**, sauf à ce que l'**Assureur** puisse établir qu'aucune circonstance nouvelle ne lui permet de modifier son jugement initial. Dans le cas contraire, la date de réception de la dernière notification est la date d'imputabilité du **Sinistre** à une **Période de Garantie**.

L'acceptation par l'**Assureur** d'une notification d'un sinistre potentiel faite par un **Assuré**, le **Souscripteur** ou toute **Entité Déconcentrée** n'entraîne pas renonciation de l'**Assureur** à faire valoir toute exception tirée du présent contrat.

#### c) Garantie Subséquente

En vue d'assurer une continuité de garantie, il est prévu une **Garantie Subséquente** qui s'applique en cas de résiliation par l'**Assureur** ou par le **Souscripteur** ainsi qu'en cas d'expiration définitive du présent contrat, sauf si la présente garantie cesse ses effets pour être remplacé par un contrat ayant, en tout ou partie, le même objet souscrit auprès d'un autre assureur.

La garantie reste alors acquise aux **Assurés** pour toute **Réclamation** formulée à leur encontre, pendant une période de 36 mois à compter de la date de résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat, à condition que ladite **Réclamation** se rattache à des **Fautes** commises par un **Assuré** avant la date de résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat.

LA **GARANTIE SUBSEQUENTE** N'EST PAS ACQUISE EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME PAR LE **SOUSCRIPTEUR**.

Le **Montant de Garantie** applicable pour la période de **Garantie Subséquente** sera celui disponible au titre de la dernière **Période de Garantie** immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat, après déduction des règlements de **Sinistres** imputables à cette dernière **Période de Garantie**.

La mise en jeu de la **Garantie Subséquente** ne vaut pas reconstitution du **Montant de garantie**.

#### d) Exclusion du passé connu

**SONT EXCLUES DE LA GARANTIE Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE :**

- **TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR TOUTES FAUTES, FAITS OU CIRCONSTANCES DONT LE SOUSCRIPTEUR, UNE ENTITÉ DÉCONCENTRÉE OU L'ASSURÉ NE POUVAIT IGNORER A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT QU'ILS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A RECLAMATION A L'ENCONTRE D'UN ASSURÉ.**

- **TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR TOUTES FAUTES, FAITS OU CIRCONSTANCES DONT LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT PRIS LE CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR NE POUVAIT IGNORER A LA DATE DE PRISE DE CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR QU'ILS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A RECLAMATION A L'ENCONTRE D'UN ASSURÉ.**

- **TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR DES FAUTES, FAITS ET CIRCONSTANCES IDENTIQUES OU PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC CEUX ALLEGUES DANS TOUTE PROCEDURE AMIABLE OU JUDICIAIRE OU DANS TOUTE ENQUETE, EN COURS OU ANTERIEURE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT AINSI QUE DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE RENDUE ANTERIEUREMENT A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT.**

- TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR TOUTES FAUTES, FAITS OU CIRCONSTANCES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE PREALABLE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES ET/OU DONT LE PRESENT CONTRAT PREND LA SUCCESSION DANS LE TEMPS.

## 5. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT

### A. Modifications pouvant constituer une aggravation de risques

En cas de **Procédure Collective** ouverte à l'encontre du **Souscripteur** et/ou de toute **Entité Déconcentrée**, le **Souscripteur** s'engage à en informer l'**Assureur**, dans la mesure permise par la loi, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de ladite **Procédure Collective**.

LA PRESENTE GARANTIE N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE TANT AUX DIRIGEANTS **ASSURES** QU'AUX MANDATAIRES DE JUSTICE EUX-MEMES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS QUI LEUR SONT IMPARTIES PAR LE TRIBUNAL VISANT A SURVEILLER, ASSISTER OU SE SUBSTITUER AUX DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ENTITE JURIDIQUE, **SOUSCRIPTEUR** OU **ENTITE DECONCENTREE**, SOUMIS A LA **PROCEDURE COLLECTIVE**, POUR LES **FAUTES** QUI SERAIENT COMMISES ENTRE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA **PROCEDURE COLLECTIVE** ET LA DATE DE SORTIE DE LA MEME **PROCEDURE COLLECTIVE**.

Le **Souscripteur** est également tenu de communiquer dans les plus brefs délais à l'**Assureur** une copie du plan de continuation ainsi que tout rapport de clôture validé par le tribunal de commerce ou tout autre tribunal compétent en la matière.

### B. Changement structurel du Souscripteur

#### a) Changement de Contrôle du Souscripteur

En cas de changement de **Contrôle** du **Souscripteur** pendant la **Période de Garantie**, la présente garantie sera automatiquement résiliée à la date de réalisation effective du Changement de **Contrôle**.

La garantie reste acquise, au titre de la **Garantie Subséquente**, pour les **Réclamations** fondées sur ou résultant de **Fautes** commises par les **Assurés** avant la date de changement de **Contrôle**.

L'**Assureur** peut accepter, sur demande expresse du **Souscripteur** et s'il l'estime nécessaire selon de nouveaux termes et conditions, de maintenir en vigueur les garanties du présent contrat jusqu'à son échéance pour couvrir les **Fautes** commises par les **Assurés** postérieurement au changement de **Contrôle**.

EN TOUTES HYPOTHESES, LE PRESENT CONTRAT NE COUVRE PAS LES **RECLAMATIONS** FORMULEES A L'ENCONTRE D'UN **ASSURE** PAR OU A L'INSTIGATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT ACQUIS LE **CONTROLE** DU **SOUSCRIPTEUR** FONDEES SUR TOUTE **FAUTE**, FAIT OU CIRCONSTANCE DONT ELLE AVAIT CONNAISSANCE AU JOUR DE LA PRISE DE CONTROLE.

#### b) Liquidation judiciaire du Souscripteur

En cas de liquidation judiciaire du **Souscripteur** pendant la **Période de Garantie**, la présente garantie sera automatiquement résiliée. La résiliation ne prendra effet que dix jours après notification par l'**Assureur** dans les trois mois à compter de la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire.

LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT, Y COMPRIS LES **FRAIS DE DEFENSE**, NE SERONT ACQUISES QU'AUX **RECLAMATIONS** FONDEES SUR OU RESULTANT DE **FAUTES** COMMISES PAR LES **ASSURES** ANTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT.

Les **Assurés** bénéficieront également des garanties du présent contrat au titre de la **Garantie Subséquente**, et ce conformément aux dispositions de l'article 4. B c) ci-avant de la présente Annexe.

Il est rappelé que la présente garantie ne confère pas la qualité d'**Assuré** au liquidateur judiciaire dans l'exercice des fonctions qui lui sont imparties par un tribunal dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire.

## **6. GESTION DES SINISTRES**

La gestion des sinistres sera effectuée conformément aux dispositions des conventions de gestion des sinistres établies par document séparé.

## **7. LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS**

Tout litige relatif à l'interprétation du présent contrat est soumis au droit français et notamment au Code des Assurances français.

Tout litige sera du ressort exclusif des tribunaux français.

DRAFT

## Annexe II – Garantie Défense des Dirigeants

---

### PRÉAMBULE

Cet Appendice fait partie intégrante du présent contrat. Il possède un objet et des conditions de garantie qui lui sont propres.

Etant donné leur caractère complémentaire, les garanties accordées par cet Appendice prennent effet, se renouvellent et cessent leurs effets dans les mêmes conditions que celles de la garantie principale.

En application des dispositions de la Loi N° 89-1014 du 31 décembre 1989, la gestion des litiges "Défense des Dirigeants" est confiée au Département spécifiquement dédié "Protection Juridique" de l'**Assureur**.

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent Appendice a pour objet de prendre en charge le paiement aux **Assurés** des **Frais de Défense** qu'ils auraient exposés dans le cadre de toute **Procédure Indépendante** mettant en cause leur responsabilité et imputable à une **Faute**, réelle ou alléguée, qu'ils auraient commise en leur qualité d'**Assuré**, au sein du **Souscripteur** ou de toute **Entité Déconcentrée**.

### 2. DEFINITIONS

Les termes en **gras** renvoient aux définitions de l'article 2 de la garantie principale (Annexe I).

La définition d'**Assuré** prévue à l'article 2 de la garantie principale est modifiée sur les points suivants :

- Elle est étendue à tout préposé, qui sans être dirigeant ou mandataire social, bénéficie d'une délégation de pouvoirs de direction ou de représentation reçue directement d'un dirigeant de droit, ou d'une sous-délégation accordée par un tel délégataire, à condition que cette délégation ou sous-délégation soit exercée exclusivement au sein du **Souscripteur** et/ou de toute **Entité Déconcentrée**.
- N'est pas considéré comme **Assuré** le représentant légal du **Souscripteur** ou de toute **Entité Déconcentrée**, sauf lorsque sa responsabilité est recherchée devant une juridiction pénale, une juridiction ou une autorité administrative ou régulatrice, en tant que dirigeant ou mandataire social du **Souscripteur** ou de toute **Entité Déconcentrée** pour les **Fautes** commises dans ses fonctions de direction et de représentation.

### 3. EXCLUSIONS

**SONT SEULES EXCLUES DE LA GARANTIE "DEFENSE DES DIRIGEANTS" :**

- A. LES FRAIS DE DEFENSE EXPOSES PAR L'ASSURE LORSQU'IL EST MIS EN CAUSE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE INDEPENDANTE POUR UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, QU'IL A COMMISE OU QUI L'A ETE AVEC SA COMPLICITÉ, AINSI QUE LORSQU'IL EST MIS EN CAUSE POUR LA RECHERCHE D'UN PROFIT, D'UNE REMUNERATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUQUEL IL N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT.**

**Cette exclusion n'est opposable qu'au seul Assuré, auteur ou complice de la Faute intentionnelle ou bénéficiaire du profit, de la rémunération ou de l'avantage visé.**

L'Assureur fait l'avance des Frais de Défense au fur et à mesure que lui sont présentés les justificatifs par l'Assuré et ce jusqu'à reconnaissance par l'Assuré ou par toute décision définitive du caractère intentionnel de la Faute ou du caractère indu du profit, de la rémunération ou de l'avantage, sous réserve des dispositions prévues à la convention de gestion de sinistre.

- B. LES FRAIS DE DEFENSE EXPOSES DANS LE CADRE DE TOUTE PROCEDURE INDEPENDANTE DILIGENTEE PAR UN ASSURE A L'ENCONTRE D'UN AUTRE ASSURE RESULTANT D'UNE COLLUSION ENTRE EUX AYANT ENTRAINE UNE FRAUDE A L'ASSURANCE.
- C. LES FRAIS DE DEFENSE EXPOSES DANS LE CADRE DE TOUTE PROCEDURE INDEPENDANTE DILIGENTEE A L'ENCONTRE DU REPRESENTANT LEGAL LORSQUE SA RESPONSABILITE EST RECHERCHEE CONCOMITAMMENT OU CONJOINTEMENT AVEC CELLE DU SOUSCRIPTEUR OU D'UNE DE SES ENTITE DÉCONCENTRÉES
- D. SONT EXCLUES DE LA GARANTIE :
  - 1. TOUTE AMENDE, PENALITE ET AUTRE SANCTION DE TOUTE NATURE.
  - 2. TOUTE CAUTION DESTINEE A GARANTIR LA REPRESENTATION D'UN ASSURE ET/OU LE PAIEMENT DE TOUTE SOMME D'ARGENT AUQUEL IL POURRAIT ETRE CONDAMNE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENALE.

#### 4. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

##### A. Montant de Garantie

###### a) Frais de Défense

Les **Frais de Défense** pris en charge au titre de l'Appendice "Défense des Dirigeants" sont inclus et ne sont pas sous-limités dans le **Montant de Garantie**.

Leur règlement vient en diminution du **Montant de Garantie** correspondant à la **Période de Garantie** pendant laquelle la **Procédure Indépendante** a été diligentée.

###### b) Epuisement du Montant de Garantie

Le **Montant de Garantie** se réduit et s'épuise par tout règlement de **Sinistre** réalisé au titre du présent contrat ou de ses extensions, y compris le règlement des **Frais de Défense** exposés au titre de l'Appendice "Défense des Dirigeants" selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

###### c) Autre assurance

La garantie "Défense des Dirigeants" intervient, selon ses propres clauses et conditions, en excédent de toute couverture des **Frais de Défense** accordée par tout autre contrat d'assurance souscrit par le **Souscripteur**, ou toute **Entité Déconcentrée**, susceptible de couvrir un **Assuré**, lorsque sa responsabilité est recherchée conjointement et/ou subsidiairement avec celle du **Souscripteur** ou de toute **Entité Déconcentrée**.

##### B. Etendue géographique de la garantie

La garantie "Défense des Dirigeants" s'applique aux **Procédures Indépendantes** diligentées devant tout tribunal ou par une autorité administrative ou régulatrice du territoire désigné au contrat et/ou en vertu du droit applicable dans les pays appartenant à ce même territoire.

##### C. Fonctionnement de la garantie dans le temps

###### a) Principe de rattachement

La présente garantie "Défense des Dirigeants" couvre les **Frais de Défense** exposés au titre d'une **Procédure Indépendante** diligentée pendant la **Période de Garantie** ou de **Garantie Subséquente**.

**b) Garantie subséquente**

En vue d'assurer une continuité de garantie, il est prévu une **Garantie Subséquente** qui s'applique en cas de résiliation par l'**Assureur** ou par le **Souscripteur** ainsi qu'en cas d'expiration définitive du présent contrat sauf si le présent contrat cesse ses effets pour être remplacé par un contrat ayant, en tout ou partie, le même objet souscrit auprès d'un autre assureur.

La garantie reste alors acquise aux **Assurés** pour toute **Procédure Indépendante** diligentée à leur encontre pendant une période de 36 mois à compter de la résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat, à condition que la **Procédure Indépendante** concerne des **Fautes** commises avant la date de résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat.

LA GARANTIE SUBSEQUENTE N'EST PAS ACQUISE EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME.

Les **Frais de défense** exposés au titre d'une **Procédure Indépendante** diligentée pendant la période de **Garantie Subséquente** seront pris en charge par l'**Assureur** à concurrence du **Montant de Garantie** disponible au titre de la dernière **Période de Garantie** immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat, après déduction des règlements de Sinistres imputables à cette dernière **Période de Garantie** conformément à la garantie principale.

La mise en jeu de la **Garantie Subséquente** ne vaut pas reconstitution du **Montant de garantie**.

**c) Exclusion du passé connu**

L'**ASSUREUR** NE PREND PAS EN CHARGE LES **FRAIS DE DEFENSE** EXPOSES :

- (1) DANS LE CADRE D'UNE **PROCEDURE INDEPENDANTE**, EN COURS ET/OU ANTERIEURE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET/OU RELATIVE A DES **FAUTES**, FAITS OU CIRCONSTANCES QUI ONT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC CEUX ALLEGUES DANS UNE **PROCEDURE INDEPENDANTE** EN COURS OU ANTERIEURE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT,  
**ET/OU**
- (2) DANS LE CADRE D'UNE **PROCEDURE INDEPENDANTE**, IMMINENTE OU PROBABLE, DONT LE **SOUSCRIPTEUR**, TOUTE **ENTITE DECONCENTREE** OU L'**ASSURE** AVAIT CONNAISSANCE OU NE POUVAIT IGNORER A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT.

**5. GESTION DES SINISTRES**

**A. Procédure de déclaration de Sinistre**

La gestion des sinistres sera effectuée conformément aux dispositions des conventions de gestion des sinistres établies par document séparé.

**B. Procédure de conciliation**

En cas de désaccord entre l'**Assuré** et l'**Assureur** portant sur le fondement du droit de l'**Assuré** au bénéfice de la garantie "Défense des Dirigeants" et sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'**Assuré**, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référé.

Si, en dépit de l'avis de l'**Assureur** ou éventuellement de celui du conciliateur, l'**Assuré** expose à sa propre charge des **Frais de Défense**, ceux-ci lui seront remboursés, sur présentation des justificatifs, au premier euro, à condition que l'issue de la **Procédure Indépendante** lui ait été favorable et sous réserve des dispositions des Articles 5 et 4.C de la présente Annexe.

**6. LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS**

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente Annexe est soumis au droit français et notamment au Code des Assurances français. Tout litige sera du ressort exclusif des tribunaux français.

## Chapitre VIII - Exclusions Générales

### Article 73. Exclusions Communes à TOUTES LES GARANTIES (Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels)

#### A – RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE :

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT, TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

- a) RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DÉLIT OU CRIME, CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE ÉDICTÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE PARACHUTISME, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables
- b) RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, DE PSYCHOTROPES ET DE SUBSTANCES PROHIBÉES PAR LA LOI (SUBSTANCES HALLUCINOGENES ET DOPANTES) NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- c) RESULTANT D'UN ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR OU EGAL AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L'ACCIDENT EST SURVENU.
- d) RESULTANT DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE LES ACTIVITES ASSUREES DEFINIES.
- e) SURVENUS A L'OCCASION DE LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE NE RESPECTANT PAS LA REGLEMENTATION QUI S'APPLIQUE A CELLE-CI.

#### B - RISQUES RESULTANT DES EVENEMENTS SUIVANTS :

##### 1) EXCLUSIONS DES RISQUES DE GUERRE, DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS :

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT TOUTES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :

- a) GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE OU TENTATIVE D'USURPATION DU POUVOIR.
- b) TOUTE DETONATION HOSTILE D'UN ENGIN DE GUERRE UTILISANT LA FISSION ET/OU LA FUSION ATOMIQUE OU NUCLEAIRE OU QUELQUE AUTRE REACTION SIMILAIRE OU L'ENERGIE OU UNE SUBSTANCE RADIOACTIVE.
- c) GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX.
- d) TOUT ACTE D'UNE OU DE PLUSIEURS PERSONNES, QU'IL S'AGISSE OU NON D'AGENTS D'UNE PUISSANCE SOUVERAINE, COMMIS A DES FINS POLITIQUES OU TERRORISTES ET QUE LES PERTES OU DOMMAGES EN RESULTANT SOIENT ACCIDENTELS OU INTENTIONNELS.
- e) TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE.
- f) CONFISCATION, NATIONALISATION, SAISIE, CONTRAINTE, DETENTION, APPROPRIATION, REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE PAR OU SUR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT (QU'IL SOIT CIVIL, MILITAIRE OU DE FACTO) OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE.

EN CAS DE REQUISITION PAR LES AUTORITES FRANÇAISES, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES EFFETS DE LA REQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES, TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT RESTANT APPLICABLES DANS LES CAS OU CES DISPOSITIONS IMPOSENT LE MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

- g) DETOURNEMENT OU PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DE CONTROLE DE L'AERONEF OU DE L'EQUIPAGE EN COURS DE VOL (Y COMPRIS TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE) COMMIS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES SE TROUVANT A BORD DE L'AERONEF ET AGISSANT SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSURE.

EN OUTRE, NE SONT PAS COUVERTS LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE L'AERONEF NE SE TROUVE PLUS SOUS LE CONTROLE DE L'ASSURE, PAR SUITE DE REALISATION DE L'UN DES RISQUES MENTIONNES CI-DESSUS.

L'ASSURE SERA CONSIDERE COMME AYANT REPRIS LE CONTROLE DE L'AERONEF DES QUE CELUI-CI, EN DEHORS DE TOUTE CONTRAINTE, SAIN ET SAUF, TOUS MOTEURS ARRETES, LUI SERA REMIS AU PARKING D'UN AERODROME ENTIEREMENT APPROPRIE AU TRAFIC DUDIT AERONEF ET NON EXCLU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES DU PRESENT CONTRAT.

**2) EXCLUSIONS DES RISQUES NUCLEAIRES :**

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, OU TOUS FRAIS S'Y RATTACHANT, RESULTANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION, PROVENANT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAU D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

**3) EXCLUSIONS DES RISQUES LIES A L'AMIANTE :**

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT TOUS SINISTRES, AFFERENTS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A, EMANANT DE, OU ETANT LA CONSEQUENCE DE :

- a) LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU, PRODUIT, SUBSTANCE CONTENANT, OU SUPPOSE CONTENIR, DE L'AMIANTE ; OU
- b) TOUTE OBLIGATION, REQUETE, DEMANDE, ORDRE, OU TOUTE EXIGENCE LEGALE OU REGLEMENTAIRE PESANT SUR L'ASSURE OU TOUTES AUTRES PERSONNES VISANT A TESTER, CONTROLER OU MESURER, NETTOYER, ENLEVER, CONTENIR, TRAITER, NEUTRALISER, PROTEGER CONTRE OU DE REpondre, A LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU A LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU OU PRODUIT CONTENANT, OU SUPPOSE CONTENIR, DE L'AMIANTE.

TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUERA PAS A TOUT SINISTRE QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE LA DEFAILLANCE D'UN PRODUIT AERONAUTIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE, POUR AUTANT QUE LADITE DEFAILLANCE SOIT DIRECTEMENT A L'ORIGINE DE LA CHUTE, DE L'INCENDIE OU DE L'EXPLOSION D'UN AERONEF.

NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DE CETTE POLICE, LES ASSUREURS N'AURONT AUCUNE OBLIGATION DE FAIRE DES RECHERCHES, ASSURER LA DEFENSE OU PAYER LES COUTS DE DEFENSE RELATIFS A TOUT SINISTRE EXCLU EN TOUT OU PARTIE EN VERTU DES PARAGRAPHEs a) ET b) CI-DESSUS.

**Article 74. Exclusions Communes aux garanties de RESPONSABILITE CIVILE uniquement**

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT, LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

- a) CAUSES PAR UNE MATIERE EXPLOSIVE, INCENDIAIRE ET D'UNE MANIERE GENERALE, DANGEREUSE, UTILISEE OU DETENUE EN INFRACTION A UNE REGLEMENTATION NATIONALE OU INTERNATIONALE, SAUF SI CETTE INFRACTION A ETE COMMISE A L'INSU DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES.
- b) RESULTANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES OU DES PRATIQUES EN USAGE DANS LE MILIEU, SAUF S'IL Y EST TENU PAR DES USAGES OU PRATIQUES PROFESSIONNELLES OU D' OBLIGATIONS EN VERTU DES DISPOSITIONS DU DROIT PUBLIC OU PAR UN CONTRAT FAISANT APPLICATION D'UN AUTRE DROIT QUE LE DROIT FRANCAIS.
- c) IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.
- d) LES DOMMAGES MATERIELS ET/OU CORPORELS, OU TOUT PREJUDICE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, ET RESULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE L'UN DES PHENOMENES SUIVANTS:
  - BRUIT (PERCEPTIBLE OU NON A L'OREILLE HUMAINE), VIBRATIONS, BANG SONIQUE ET TOUS AUTRES PHENOMENES S'Y RAPPORTANT,
  - POLLUTION OU CONTAMINATION. EN CONSEQUENCE, NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS, CONSECUTIFS OU NON, CAUSES

**DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR OU PAR SUITE OU EN CONSEQUENCE DE LA POLLUTION OU DE TOUTE CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, C'EST-A-DIRE PAR :**

- LA PRODUCTION DE BRUITS, VIBRATIONS, VARIATIONS DE TEMPERATURE, ONDES, RADIATIONS ET RAYONNEMENTS (Y COMPRIS NUCLEAIRES),
  - L'EMISSION, LA DISPERSION, LE REJET, LE DEPOT, OU L'INFILTRATION DE TOUTE SUBSTANCE QU'ELLE SOIT SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE, DIFFUSEE DANS QUELQUE LIEU OU MILIEU QUE CE SOIT, Y COMPRIS DANS L'ATMOSPHERE, LE SOL, LE SOUS-SOL, LES EAUX (Y COMPRIS LES EAUX SOUTERRAINES).
- INTERFERENCE D'ORDRE ELECTRIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,
  - TROUBLE DE JOUISSANCE PROVOQUE PAR LES PHENOMENES ENUMERES CI-DESSUS,

à moins qu'il ne soit causé par ou résulte de ou provoque un accident de l'aéronef piloté par l'Assuré, un incendie ou une explosion ou une collision ou une situation d'urgence dûment enregistrée, survenant en vol et entraînant une évolution anormale de l'aéronef piloté par l'Assuré.

DRAFT

## **Avenant d'extension de garantie : Responsabilité Civile et Individuelle Accidents Corporels RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

---

### **ARTICLE 1er - EXTENSION DE GARANTIE**

Par dérogation aux dispositions de l'Article 73 B paragraphe 1) du contrat concernant les "Exclusions des risques de guerre, détournement et autres périls", il est convenu qu'à compter de la date d'effet de la présente police, **les exclusions visées aux alinéas a), c), d), e), f) et g) du paragraphe 1) de l'Article 73 B sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.**

### **ARTICLE 2 - EXCLUSIONS**

Les exclusions concernant l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'Article 73 B de ne peuvent en aucun cas être rachetées.

Reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens "AU SOL", sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

### **ARTICLE 3 - LIMITATION DE GARANTIE**

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce :

1/ pour la responsabilité civile envers les passagers et individuelle accidents corporels, à concurrence du(des) montant(s) prévu(s) par le contrat.

**2/ pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile, à concurrence de la limite figurant dans le contrat et au maximum à hauteur de 15 000 000 EUR (quinze millions d'euros) par événement et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.**

### **ARTICLE 4 - CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE**

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 1) DE L'ARTICLE 73 B :

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quelque soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

### **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES; RESILIATION**

#### **a) REVISIONS DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES**

Les Assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

**b) RESILIATION PARTIELLE**

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les Assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) du paragraphe 1) de l'Article 73 B. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

**c) RESILIATION**

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

DRAFT

AVN52E

## **Annexe 1 au contrat - Clause Sanctions**

---

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement exposerait l'assureur :

- à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies,
- et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national.

DRAFT

## **Annexe 2 au contrat : Clause « DATA EVENT » - « ATTEINTES AUX DONNEES »**

---

**Le présent contrat ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.**

**« Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.**

**« Les Données » désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.**

**Cette exclusion ne s'applique pas à :**

- 1. toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou**
- 2. tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou**
- 3. tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.**

**À l'alinéa 3 :**

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et**
  - ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles**
- 4. les garanties suivantes accordées par la police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).**

**Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans le contrat ou dans ses annexes/avenants.**

### **Annexe 3 au contrat : CLAUSE D'EXCLUSION PANDEMIE**

---

**NONOBTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE, S'AGISSANT DE LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE RESPONSABILITE CIVILE NON AVIATION UNIQUEMENT, SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT TOUTES LES RECLAMATIONS, DOMMAGES, PERTES, FRAIS ET DEPENSES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES A, DECOULANT ET/OU RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE TOUTE EPIDEMIE DE MALADIE TRANSMISSIBLE**

**AU SENS DE LA PRESENTE EXCLUSION :**

- **« MALADIE TRANSMISSIBLE » DESIGNNE UNE MALADIE OU UNE AFFECTION CONTAGIEUSE RESULTANT D'UNE BACTERIE, D'UN VIRUS, D'UN PARASITE, D'UN CHAMPIGNON OU D'UN AGENT PATHOGENE OU DE SES CONSEQUENCES TOXIQUES, TRANSMIS OU PROPAGE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT**
  - **PAR DES ETRES HUMAINS, PLANTES OU ANIMAUX ;**
  - **PAR DES ORGANISMES VIVANTS OU NON ;**
  - **PAR DES BIENS ;**
  - **PAR L'EAU, L'AIR OU LA TERRE ;**
  
- **« EPIDEMIE » DESIGNNE UNE PROPAGATION RAPIDE D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE QUALIFIEE D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE OU D'EPIZOOTIE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE, ET/OU PAR LES AUTORITES PUBLIQUES LOCALES COMPETENTES EN LA MATIERE DU PAYS DANS LEQUEL SE PRODUIT L'EPIDEMIE, LA PANDEMIE OU L'EPIZOOTIE.**

LMA5396

17 Avril 2020

## **Annexe 4 au contrat : CORONAVIRUS AND OTHER INFECTIOUS DISEASE EXCLUSION**

---

**The following applies in respect of excess non-aviation liability coverage only:**

**This Policy does not cover any liability, damage, injury, cost, expense or loss arising from the transmission or alleged transmission of:**

- 1. Coronavirus disease (COVID-19);**
- 2. any disease caused by any mutation or variation of Severe Acute Respiratory Syndrome Coronavirus 2 (SARS-CoV-2);**
- 3. any other infectious disease (being a disease that is contagious and that can be transmitted either directly or indirectly from one source to another by an infectious agent or its toxins) provided such disease has been declared as a Public Health Emergency of International Concern by the World Health Organization.**

**In addition, in the event that the primary policy affords cover for business interruption losses, this Policy does not cover any claims for loss of revenue, loss of hire, loss of market, delay or any indirect financial loss, howsoever described, directly or indirectly arising from 1, 2 or 3 above or the fear or the threat thereof (whether actual or perceived), including where such claims result from any action or failure to take action in controlling, containing, preventing, suppressing or slowing the transmission of such disease.**

**All other terms, conditions and limitations of the insurance remain unchanged.**

**LIIBA AVIATION AV002**

**20.04.21**

## Annexe 5 au contrat : Désignation de bénéficiaires Garantie Individuelle Accidents Corporels de base

---

Je, soussigné(e) : NOM ..... NOM DE JEUNE FILLE .....

PRENOMS .....

Date de naissance ..... Lieu de naissance (Ville, Pays) .....

Désigne comme BÉNÉFICIAIRES de mon capital DÉCÈS :

**FORMULE A :**

- « Mon conjoint non séparé de corps judiciairement,
- à défaut, mon partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité,
- à défaut, mes descendants, par égales parts entre eux, la part du prédécédé revenant à ses descendants directs, par parts égales entre eux, ou à défaut de descendants du prédécédé, à ses frères et sœurs survivants, par parts égales entre eux,
- à défaut, à mes père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, au survivant, pour la totalité,
- à défaut, à mes héritiers dans l'ordre successoral ».

**FORMULE B :**

Si vous souhaitez que le capital garanti NE SOIT PAS attribué selon les clauses ci-dessus,

Indiquez dans l'ordre : **Nom - Prénoms - date et lieu de naissance de chaque bénéficiaire désigné, en précisant « par défaut » ou « par parts égales » entre chacun d'eux :**

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

A défaut, mes héritiers dans l'ordre successoral.

Fait à ....., le .....

**Signature de l'Assuré**

Les informations recueillies dans le présent questionnaire ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de gestion ou pour satisfaire aux obligations légales. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès, de suppression ou de modification dans les conditions prévues par la loi n°78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978 renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016 et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, à l'adresse ci-dessous :

SAAM VERSPIEREN GROUP – 60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS

## Chapitre IX – Dispositions Finales

### Placement du contrat :

Compagnie d'assurance :	Participation :
XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française, Société Européenne de droit Irlandais enregistré au CRO sous le numéro 641686, au capital de 259 156 875 € - enregistrée au RCS de Paris sous le n°419 408 927 RCS dont le siège social se situe 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, Franc	100 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

La présente police contient 72 pages (hors page de garde).

Par ailleurs, font partie intégrante de la présente police :

- l'avenant d'extension de garantie Responsabilité civile et Individuelle Accident Risques de guerre et assimilés
- la clause Sanctions
- la clause ATTEINTES AUX DONNEES
- la clause LMA5396
- la clause LIIBA AVIATION AV002

### Déclarations et signatures :

Le Souscripteur reconnaît, par sa signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire complet du contrat ainsi que des Annexes afférentes aux conditions accordées.

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LE CAS, DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE DES ASSURANCES.

SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS, RATURES OU MODIFICATIONS A LA POLICE, AUX NOTES DE COUVERTURE OU CERTIFICATS D'ASSURANCE NON REVETUS DU VISA DE L'ASSUREUR.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties intéressées, à Paris, le 19/10/2021.

**LE SOUSCRIPTEUR**  
**LA FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME**  
Représentée par son Président,  
Monsieur Yves-Marie GUILLAUD

**CACHET ET SIGNATURE**

**L'ASSUREUR**  
**XL INSURANCE COMPANY SE**  
Représenté par Madame Angélica DA SILVA

**CACHET ET SIGNATURE**